

Fédération Royale Belge des Sports Équestres

F.R.B.S.E.

a.s.b.l.



Est. 1885

Royal Belgian Equestrian Federation

REGLEMENT NATIONAL

DRESSAGE 2024

Proposé lors de la Commission Nationale 22/12/2023

Approuvé par le 'Organe d'Administration 15/01/2024

La présente édition entre en vigueur dès parution sur le site internet de la F.R.B.S.E. « www.equibel.be ». À partir de cette date toutes les autres éditions précédentes et tous les autres documents officiels publiés antérieurement deviennent caduques.

K.B.R.S.F. vzw – F.R.B.S.E. asbl

Belgicastraat 9/2
B-1930 Zaventem / Belgium

☎ (32) 2.478.50.56 ✳ 📠 (32) 2.478.11.26

✉ info@equibel.be ✳ 🌐 www.equibel.be

IBAN: BE 98 4276 1581 8193 - BIC/SWIFT: KREDBEBB
TVA BE 0409.553.992

SOMMAIRE

Préambule	2
Chapitre I	2
Dressage	2
Chapitre II	2
A. Concours de Dressage.....	2
Article 418 Introduction	2
Article 419 Prescriptions Générales	2
Article 420 But des Concours de Dressage	2
Article 421 Reprises.....	2
Article 422 Terrain de concours	6
Article 423 Tenue	8
Article 424 Harnachement.....	9
Article 425 Poids.....	10
Article 426 Engagements et leurs implications	10
Article 427 Droits dus par les organisateurs	11
Article 428 Licences, immatriculations, vaccinations, qualifications et sélections	11
Article 429 Temps.....	13
Article 430 Jurys et secrétaires.....	13
Article 431 Dispositions particulières.....	14
Article 432 Calendrier et Avant-programmes	15
Article 433 Ordre de départ.....	16
Article 434 Classement - Prix - Remises des prix	16
Article 435 Publication des résultats.....	17
Article 436 Sanctions.....	18
Article 437 Championnats et Coupes	18
Règlement spécifique des Concours pour Cavaliers de Poneys	23
A. Introduction	23
Article 701 Généralités.....	23
Article 702 Définition	23
Article 703 Qualification	23
B. Les Concours de Dressage	23
Article 704 Préambule	23
Article 705 Harnachement.....	23
Jeunes Chevaux de Dressage	24
Article 801 Date, lieu et terrain du concours	24
Article 802 Conditions de participation.....	24
Article 803 Épreuves.....	25
Article 804 Jury de Terrain et Jugements	26
Article 805 Tenue et harnachement	27
Article 806 Inscriptions.....	27
Article 807 Ordre de départ.....	27
Article 808 Classement final.....	27
Article 809 Prix.....	28
Règlement pour les Officiels de Dressage	29
Article 901 Critères d'admission.....	29
Article 902 Niveaux de qualification des juges	29
Article 903 Cours et examens	29
Article 904 Critères de nomination et de promotion	31
Article 905 Fonction de juge	33

REGLEMENT NATIONAL DE DRESSAGE

PREAMBULE

Tous les cas ne peuvent être prévus dans le présent Règlement.

En cas de circonstances fortuites ou exceptionnelles, il appartient au Jury de Terrain de décider dans un esprit sportif se rapprochant le plus possible de l'esprit de ce Règlement, du Règlement Général F.R.B.S.E. et des Règlements FEI.

La présente édition entre en vigueur dès parution sur le site internet de la F.R.B.S.E. << www.equibel.be >>. À partir de cette date toutes les autres éditions précédentes deviennent caduques.

CHAPITRE I

DRESSAGE

Voir Règlement FEI des Concours de Dressage.

Il est vivement conseillé à toute personne concernée par les Concours de Dressage et afin d'être au courant de toutes les dispositions y relatives, de se procurer le Règlement FEI des Concours de Dressage (voir www.fei.org).

CHAPITRE II

A. CONCOURS DE DRESSAGE

Article 418 Introduction

Tous les Concours de Dressage nationaux doivent se dérouler conformément aux dispositions prescrites dans les articles suivants.

Les athlètes moins valides sont autorisés à participer aux épreuves classiques de dressage en utilisant des aides auxiliaires selon leur degré de handicap comme défini soit par la FEI PE Identity Masterlist, soit par la carte de classification officielle belge.

Article 419 Prescriptions Générales

Les concours officiels sont insérés au calendrier officiel comme CDN.

L'organisation en est réservée uniquement aux cercles affiliés à une des deux Ligues (Cf. Règlement d'Ordre Intérieur - art. 2.1 et 2.2).

La licence est obligatoire pour tous les concurrents (cf. art. 428 ci-après).

Article 420 But des Concours de Dressage

En créant les Concours de Dressage, la F.R.B.S.E. a pour but de préserver l'Art Équestre des altérations auxquelles il peut être exposé et de le conserver dans la pureté de ses principes pour le transmettre intact aux générations futures de concurrents (cf. Règl. FEI - art. 419).

Article 421 Reprises

1. Généralités

Les reprises officielles de dressage sont publiées sous l'autorité de la Commission F.R.B.S.E. de Dressage et ne peuvent en aucun cas être modifiées ou simplifiées sans l'accord de cette Commission.

Toute reprise officielle de la FEI doit être exécutée entièrement de mémoire.

Toute reprise nationale peut être dictée.

Dans ce cas, le concurrent doit avoir son lecteur personnel.

Par ailleurs, les dictées ne peuvent être faites qu'en français, en néerlandais ou en allemand, au choix du concurrent mais sous sa propre responsabilité.

Seuls les termes de la reprise officielle peuvent être utilisés.



Les reprises se subdivisent comme suit :

a) Reprises nationales :

- Reprises du niveau 4 (*), y compris la reprise 4.1. mais à la condition que celle-ci soit l'épreuve d'entrée à la reprise officielle du niveau 4 (obligation de participer au minimum à cette dernière).
- Reprises « S » des niveaux :
 - St. Georges
 - Intermédiaire I
 - Intermédiaire II
 - Grand Prix

b) Reprises internationales :

- Reprises FEI - Scolaires
- Reprises FEI - Poneys (*)
- Reprises FEI - Juniors (*)
- Reprises FEI - Jeunes Cavaliers (*)
- Prix St. Georges
- Intermédiaire I (*)
- Intermédiaire A (*)
- Intermédiaire B (*)
- Intermédiaire II
- Grand Prix (versions longue et courte) : la Commission de Dressage décide du choix de la version lors de la fixation du calendrier annuel.
+ Grand Prix pour Cavaliers de 16 à 25 ans inclus (*)
- Grand Prix Spécial

c) Jeunes Chevaux :

- Reprises de dressage nationales et FEI pour chevaux de 4, 5, 6 et 7 ans.
(*) Y compris les RLM correspondantes

d) Ordre des reprises :

- Identique à celui des Championnats (sauf cas techniquement impossible).

2. Exécution des reprises

Cf. Règlement FEI – art. 430

- 2.1. Son de cloche : après le son de cloche (le signal de départ), le concurrent doit entrer en piste en A dans les 45 secondes qui suivent.

Dans la RLM, le concurrent a 45 secondes pour demander le commencement de la musique.

Lors des RLM, en cas de problème technique ou de retard au niveau du départ de la musique, le juge en C peut interrompre le décompte et le redémarrer après que le problème soit résolu.

En cas de problème technique entravant la compétition, le juge en C sonne la cloche. Il est recommandé de le faire également lorsque le déroulement d'une reprise est clairement perturbé par une cause externe. Par ailleurs, le juge en C peut sonner afin d'interrompre une reprise lors de conditions climatiques extrêmes ou toute autre situation exceptionnelle. Dans tous ces cas, l'athlète concerné sera alors invité à terminer sa reprise dès que les conditions le permettront, soit en commençant à nouveau depuis le début, soit depuis le début du mouvement où elle a été interrompue. Toutes les notes attribuées avant l'interruption restent acquises.

Si un cheval doit déféquer ou uriner, le décompte du temps sera interrompu jusqu'au moment où le cheval sera prêt à continuer, moment à partir duquel le décompte du temps démarrera à nouveau.

- 2.2. Salut : lors du salut, les concurrents sont tenus de tenir les rênes dans une seule main.

- 2.3. Erreur de parcours (voir règlement FEI – art 430).

Si un concurrent commet une « erreur de parcours » (tourne du mauvais côté, oublie un mouvement, etc.) le Juge en C l'en avertit en sonnante.



Il lui indique, si besoin en est, le point où il doit reprendre la reprise et le mouvement suivant à exécuter, puis il le laisse continuer seul. Toutefois, dans certains cas, alors que l'athlète fait une erreur de parcours, le fait de sonner entraverait inutilement la fluidité de la performance (par exemple, si l'athlète exécute une transition du trot rassemblé vers le pas rassemblé en V au lieu de K ou, après avoir doublé au galop en A, exécute une pirouette en D au lieu de L). La décision de sonner ou pas reste à l'appréciation du seul juge en C. Cependant, si celui-ci décide de ne pas sonner lors d'une erreur de parcours mais que la reprise impose une répétition du même mouvement (les appuyers à gauche et à droite par exemple), l'athlète ne sera alors pénalisé qu'une seule fois.

2.4. Erreur de reprise ou d'exécution :

Si un concurrent commet une « erreur d'exécution » (trot enlevé au lieu du trot assis par exemple), il sera pénalisé comme pour une « erreur de parcours ».

En principe, un concurrent ne peut pas répéter un mouvement sauf si le juge en C décide d'une erreur de parcours (en sonnante). Si, toutefois, un concurrent a commencé un mouvement et tente de le représenter, les juges ne prendront que la première exécution en compte et le concurrent sera pénalisé simultanément d'une erreur de parcours.

2.5. Erreur non vue :

Si le Jury de Terrain n'a pas vu une erreur de parcours, le concurrent bénéficiera du doute et ne sera donc pas pénalisé pour l'erreur en question.

2.6. Pénalités :

Les pénalités sont à déduire du total de points obtenu sur la feuille de chaque juge. Il appartient au seul juge en C de décider d'appliquer une pénalité ou non.

2.6.1. « Erreur de parcours » ou d'« exécution » :

- a) Dans les épreuves standard (Seniors, U25 et Jeunes Cavaliers), chacune d'elles, doit être pénalisée (excepté dans le cas 2.5 ci-avant) comme suit :
 - La première fois, de 2% du pourcentage final ;
 - La deuxième fois, le concurrent est éliminé bien qu'il soit autorisé à continuer son travail et que ses notes lui soient attribuées régulièrement jusqu'à la fin (excepté les notes d'ensemble).
- b) Dans les épreuves pour Scolaires, Poneys et Juniors :
 - La première fois : 0,5% du pourcentage final ;
 - La deuxième fois : 1% du pourcentage final ;
 - La troisième fois : le concurrent est éliminé bien qu'il soit autorisé à continuer son travail et que ses notes lui soient attribuées régulièrement jusqu'à la fin (excepté les notes d'ensemble).
- c) Dans les épreuves de niveau 4 et pour Jeunes Chevaux :
 - La première fois : 0,5% du pourcentage final ;
 - La deuxième fois : 1% du pourcentage final ;
 - La troisième fois : le concurrent est éliminé et ne peut terminer la reprise.

2.6.2. Autres pénalités – Fautes techniques :

Tous les cas suivants sont considérés comme des fautes techniques. Chacune de celles-ci sera pénalisée par la déduction de 0,5 % du pourcentage total (pour chaque juge) mais ne sera pas prise en compte dans le cumul entraînant l'élimination (y compris dans les RLM) :

- o Entrer dans l'espace autour de la piste avec une cravache (excepté le cas art 423.4) ou avec des protections/bandages sur les jambes du cheval ou avec une tenue non conforme (sans gants ou sans cravate par exemple).
- o Entrer dans la piste avec une cravache (dans le cas d'une reprise à présenter sans cravache) ou avec des protections/bandages sur les jambes du cheval ou avec une tenue non conforme (sans gants par exemple).

Si la reprise est déjà commencée lors du constat de non-conformité, le juge en « C » arrête son déroulement et, si nécessaire et possible, un assistant peut entrer dans la piste pour régulariser la situation.

La paire doit alors continuer sa reprise depuis le début du mouvement/transition où elle a été interrompue.



Les notes déjà attribuées resteront toutefois inchangées ;

- o L'utilisation (ainsi que le port) d'écouteurs et/ou de tout autre moyen de communication électronique autour de la piste ou pendant la présentation d'une reprise est strictement interdite et entraîne donc l'élimination ;
- o Ne pas tenir les rênes dans une seule main lors du salut ;
- o Utilisation répétitive de la voix ou de la langue par l'athlète ;
- o Entrer dans la piste avant le son de cloche ;
- o Dépassement des 45 secondes entre le son de cloche et l'entrée en piste (mais avant 90 secondes) ;
- o Dans la RLM, entrer en piste après plus de 30 secondes de musique ;

Si une RLM est plus longue ou plus courte que le délai mentionné sur la feuille de la reprise, 0,5 % sera déduit du pourcentage artistique global.

Les autres fautes techniques (entraînant une déduction de 0,5 %) seront déduites du pourcentage technique global.

Dans les reprises pour Scolaires et pour Jeunes Chevaux de 7 ans, toutes les pénalités doivent être déduites tant du jugement technique que du jugement de qualité.

2.7. Élimination :

2.7.1. En cas de boiterie caractérisée, le juge en C avertit le concurrent de son élimination immédiate. Sa décision est sans appel.

2.7.2. Toute défense qui empêche la poursuite de la reprise pendant plus de 20 secondes entraîne l'élimination de la paire. Toutefois, toute défense qui met l'athlète en danger, ou le cheval lui-même, les officiels ou le public, entraînera l'élimination même avant les 20 secondes, et ce, pour des raisons de sécurité. Ceci est d'application également pour toute défense avant l'entrée dans la piste.

2.7.3. En cas de chute du cheval et/ou du concurrent, la paire sera éliminée.

2.7.4. Un cheval sortant complètement de la piste (des quatre membres) lors d'une reprise de dressage, entre le début de la reprise et le moment de sa sortie, doit être éliminé.

2.7.5. Durant la reprise, toute intervention extérieure par la voix, par des signes, etc. ... (les écouteurs et/ou tous systèmes de communications électroniques inclus) est considérée comme une aide illégale ou non autorisée donnée à l'athlète ou au cheval. Toute paire recevant une aide non autorisée doit être éliminée.

2.7.6. Autres causes d'élimination :

- o Si une paire athlète/cheval n'est pas apte à exécuter les exigences du niveau présenté ;
- o La présentation de la reprise va à l'encontre du bien-être du cheval ;
- o Dépassement des 90 secondes entre le son de cloche et l'entrée en piste, sauf pour une raison valable dont le juge en C a été informé (comme la perte d'un fer, etc. ...) ;
- o Harnachement non-conforme (cf. article 424) ;
- o Trace de sang (cf. 421.2.7.7) ;
- o Équipement non-conforme, mais qui n'est pas traité dans l'article 421.2.6.2 ci-avant.

2.7.7. a) Trace de sang pendant l'exécution d'une reprise :

Si le juge en C soupçonne la présence de sang frais à n'importe quel endroit du cheval, il arrêtera l'exécution de la reprise pour une vérification. S'il y a présence de sang frais, le cheval sera éliminé et la décision est sans appel. Si le juge constate lors de la vérification, qu'il n'y a pas de sang frais, la paire peut reprendre et terminer sa reprise.

b) Trace de sang lors du contrôle à la fin d'une reprise :

Si le steward constate du sang frais dans la bouche du cheval ou dans la zone des éperons lors de ce contrôle, il en informera le juge en C qui éliminera la paire.



Si le steward constate du sang frais à un autre endroit du cheval il en informera le juge en C. Celui-ci décidera alors de l'aptitude du cheval à continuer la compétition ou non, sur base de l'avis du Vétérinaire du Concours (sauf situation ne permettant pas sa présence). Si la décision est négative, le cheval ne sera pas autorisé à prendre part à quelque épreuve que ce soit de la compétition mais le(s) résultat(s) obtenu(s) par la paire dans les épreuves déjà terminées restera(ont) acquis. La décision est sans appel.

c) Trace de sang au paddock :

Si une présence de sang frais y est détectée, elle entraînera l'interruption de l'échauffement du cheval concerné afin de pouvoir lui prodiguer les soins nécessaires.

S'il est présent sur le terrain, le vétérinaire du concours déterminera alors si et quand le cheval est apte à reprendre l'échauffement et le Steward informera le juge en C de la reprise (dans laquelle le cheval est inscrit) en temps opportun, mais avant son entrée dans la piste de compétition.

En cas de contestation, la décision finale appartient au juge en C de la reprise, sur base de l'avis du vétérinaire du concours.

En cas d'absence du vétérinaire du concours, la décision appartient au juge en C de la reprise.

Toutefois, si la présence de sang frais se situe au niveau de (ou dans) la bouche ou dans la zone des éperons, le Steward informera le juge en C de la reprise qui éliminera la paire.

2.8. Dans un mouvement qui doit être exécuté en un point quelconque de la piste, c'est au moment où le buste du concurrent arrive à la hauteur de ce point que le mouvement doit être exécuté, sauf dans des transitions dans lesquelles le cheval arrive à la lettre depuis une diagonale ou depuis une perpendiculaire à la ligne (du point de la transition) où les lettres sont alignées. Dans ce cas, ces transitions doivent être exécutées lorsque le nez du cheval atteint la piste à la lettre, de façon à ce que le cheval soit droit dans la transition.

2.9. Une reprise, classique ou libre, commence au moment de l'entrée en A et se termine après le salut final de la reprise, dès que le cheval se porte en avant.

Pour ce qui concerne seulement le contrôle d'une paire au niveau du sang éventuel ou du harnachement, la reprise n'est pas considérée comme terminée tant que le contrôle en question n'a pas été effectué.

Tout incident survenant avant le commencement (entrée en A) ou après la fin de la reprise (après le salut final, dès que le cheval se porte en avant) n'affecte en rien les notes données.

Le concurrent doit quitter le terrain de la manière prescrite dans le texte de la reprise.

2.10. Détails concernant les Reprises Libres (Kürs) :

Cf réglementation F.E.I. (notamment le guide des lignes directrices à suivre dans le cadre de l'évaluation du degré de difficulté d'une RLM)

Tout concurrent doit entrer en piste dans les 30 secondes qui suivent le départ de la musique.

Un arrêt pour le salut, sur la ligne du milieu, face vers le juge en C, est obligatoire tant au début qu'à la fin de la RLM. Le temps de la RLM commencera après que le concurrent se soit porté en avant après l'arrêt initial et prendra fin après le salut lors de l'arrêt final.

Les athlètes présentant une RLM doivent être en possession au moins d'une copie de leur musique sur un support CD.

Article 422 Terrain de concours

1. Piste

1.1. Nature et qualité du sol : horizontal, élastique et sans cailloux.

Le terrain doit être à base de sable.

L'utilisation d'une piste en herbe comme terrain de concours doit faire l'objet d'une demande spéciale à la Commission F.R.B.S.E. de Dressage.

La dénivellation en diagonale ou dans le sens de la longueur de la piste ne doit en aucun cas dépasser 0,50m pour une piste 20 x 60 et 0,30m pour une piste 20 x 40.



La dénivellation dans le sens de la largeur de la piste ne doit en aucun cas dépasser 0,20m. Dans la mesure du possible et en fonction des conditions climatiques, le sol sera égalisé de façon régulière entre les épreuves.

Il est souhaitable d'embellir les pistes de compétition par des garnitures florales.

La clôture elle-même consistera en une barrière basse (barrière composée de lattes), d'environ 0,30m de hauteur.

L'espacement entre les éléments de la barrière ne doit pas laisser passer les sabots des chevaux.

La partie de la clôture en A sera construite de façon à pouvoir être enlevée facilement, afin de permettre aux concurrents d'entrer et de sortir de la piste.

Toutefois, il est autorisé de placer cet élément de clôture à 3m à l'extérieur afin que les chevaux puissent entrer et sortir sans aide extérieure.

Les lettres, clairement indiquées, seront placées à environ 0,50m en dehors de la clôture.

Il est obligatoire d'apposer une marque spéciale sur la barrière elle-même, au niveau et en plus de la lettre concernée.

Tout autre signe et/ou décoration ne peut se trouver à moins de 0,50m de la barrière de la piste.

Pour une piste intérieure, les bords (murs) de la piste peuvent remplacer la clôture.

Cependant, les dimensions doivent être respectées.

Pour les concours où il n'est pas possible de faire un tour de piste extérieur avant de commencer la reprise, le Président du Jury de l'épreuve peut autoriser les athlètes à entrer sur la piste et à y rester pendant soixante secondes avant le son de cloche.

Après le son de cloche, dans la mesure du possible, les concurrents doivent sortir de la piste avant de commencer leur reprise.

Le niveau des plates-formes sur lesquelles sont posées les tables de Juge et les chaises devrait être, de préférence, plus ou moins 50cm plus haut que celui de la piste. Chaque plateforme devrait être suffisamment large que pour accueillir facilement au moins 2 personnes assises. Seules les personnes officiellement désignées sont autorisées à rester auprès des Juges de la reprise. Aucun média ni équipement d'enregistrement sonore n'est autorisé auprès d'un juge d'une reprise.

Si deux pistes de compétition sont proches, une cloche sera fournie par l'Organisateur pour le Juge en C de l'une d'elle, un autre moyen de communication pour l'autre (sifflet, etc. ...).

1.2. Utilisation de la piste :

Il est interdit, sous peine de disqualification, au couple concurrent/cheval d'utiliser la piste de compétition à tout moment autre que celui où il effectue sa présentation. Des exceptions peuvent être prévues par le Délégué Technique ou par le Président du Jury de Terrain en cas de circonstances exceptionnelles.

2. Piste d'échauffement

2.1. Lors de chaque Concours de Dressage, il sera prévu une piste d'échauffement horizontal, élastique et sans cailloux, aux dimensions identiques à celles de la piste et réservé exclusivement aux participants de ce concours.

Si possible, ce terrain sera de la même consistance que le terrain de compétition.

De préférence, des lettres clairement indiquées seront placées en dehors de la clôture.

2.2. Il n'est pas permis de longer un cheval dans la piste d'échauffement principal lorsque celui-ci est occupé par un ou plusieurs autres concurrents à cheval.

2.3. Faire marcher un cheval à la main n'est autorisé dans la piste d'échauffement et/ou sur le terrain de compétition que moyennant l'autorisation préalable du Steward et qu'avec la bride ou le bridon (cependant, le seul licol est autorisé lorsque le cheval mange de l'herbe).

2.4. En vue de faciliter les évolutions des paires athlète/cheval à la piste d'échauffement lors des concours de dressage, les règles suivantes doivent être observées avec logique et respect :

2.4.1. En cas de croisement, les athlètes évoluant à main gauche ont, en principe, la priorité.

- 2.4.2. Les concurrents pratiquant des allures et mouvements autres que le pas, l'arrêt ou le reculer ont la priorité.
- 2.4.3. Il convient d'accorder une priorité spéciale aux concurrents travaillant passage, piaffer et pirouette.
- 2.5. Ne pas se conformer aux règles ci-dessus, sera sanctionné par le Jury de Terrain comme il est prévu dans l'article 436 traitant du manque de sportivité.
- 2.6. La présence d'un « Steward » est obligatoire. Il a pour mission notamment de faire respecter le règlement, de superviser les échauffements et détente, et de contrôler les embouchures, les harnachements, les numérotations têtères et la tenue des athlètes. L'Organisateur doit inviter suffisamment de stewards afin que les missions suivantes puissent être accomplies :
- Supervision des différents paddocks
 - Contrôle des embouchures : voir article 424.
- Le Steward fera éventuellement rapport au Président du Jury (cf. Règlement FEI). Toute discordance entraînera l'élimination immédiate du concurrent.

3. Sonorisation

Une sonorisation est à prévoir pour chaque piste :

- Afin de pouvoir communiquer les coordonnées des participants au public ;
- Afin d'assurer un fond musical pendant les épreuves ;
- Pour le déroulement de RLM éventuelles (à cet effet, l'installation audio devra pouvoir lire les CD) ;
- Pour les cérémonies de remise des prix.

Dans le cas où il y a un problème avec la musique de l'athlète lors d'une RLM et s'il n'y a pas de système de sécurité (backup system), l'athlète peut quitter la piste, avec la permission du Président du Jury de l'épreuve.

Il devrait y avoir un minimum d'interférence avec l'heure de départ des autres concurrents. L'athlète concerné reviendra durant une pause prévue pendant l'épreuve ou à la fin de l'épreuve, pour terminer ou recommencer sa reprise.

Le Président du Jury de l'épreuve, après entente avec l'athlète, déterminera à quel moment celui-ci devra revenir sur la piste.

C'est l'athlète qui décidera s'il recommence sa reprise depuis le début ou s'il recommence sa reprise depuis le moment où il y a eu le problème avec la musique.

En aucun cas, les notes déjà données ne seront changées.

Article 423 Tenue

(Épreuves pour cavaliers de poneys : cf. règlement spécifique en annexe 1).

- a) Il est souhaitable que les athlètes aient une tenue correcte, non seulement pendant la présentation de leurs reprises mais également avant et après celles-ci. Lorsqu'ils ne sont pas à cheval, les athlètes peuvent porter, évidemment, leurs vêtements de ville.
- b) Comme règle générale, un casque protecteur correctement attaché doit être porté par les athlètes (ainsi que par toute autre personne) dès qu'ils montent un cheval/poney. Tout athlète (ou autre personne) ne respectant pas cette disposition sera immédiatement interdit de monter jusqu'à ce que le casque soit correctement fixé. Le fait d'enlever momentanément son casque se fera toujours sous l'entière responsabilité de la personne concernée.

1. Tenue de compétition civile :

Toute couleur tant qu'elle est unique, uniforme et fait partie de la palette HSV (32%) des couleurs. Les rayures et multi-couleurs ne sont donc pas autorisées.

- Reprises du niveau 4 et pour Jeunes Chevaux : veste et casque protecteur agréé (voir point c. ci-dessus) ;
- Reprises FEI (sauf pour scolaires et poneys) : habit et casque ou chapeau protecteur agréé (voir point c. ci-dessus)
La tenue prévue pour les reprises du niveau 4 y est toutefois tolérée.
- Reprises pour scolaires et poneys : Une veste d'équitation courte de type Colbert.



- En piste, la chemise et cravate de chasse (ou cravate simple) blanches, ou de même couleur que la veste ;
- Culotte d'équitation blanche ou blanc cassé ;
- En piste, les gants blancs ou clairs ou de même couleur que la veste ;
- Bottes de couleur noire unie ou de même couleur que la veste ;

En cas de mauvais temps, le Président du jury de terrain (en son absence, le juge en C de l'épreuve) peut autoriser le port d'une veste imperméable légère. Transparente ou pas, seule les couleurs reprises ci-dessus pour les vestes sont autorisées. En cas de conditions estivales extrêmes, il peut autoriser les athlètes à monter sans veste, excepté lors des remises de prix. Dans ce cas, le port d'une chemise blanche couvrant au minimum les épaules est obligatoire.

2. Militaires, police, etc. : à volonté, la tenue civile ou de service.

3. Éperons :

Facultatifs et doivent être obligatoirement en métal. Les branches doivent être lisses.

La tige, droite ou courbe et sans pointe affûtée, doit être dirigée vers l'arrière depuis le milieu de l'éperon et dans son axe.

S'il y a une mollette, elle doit être adoucie et pouvoir tourner librement.

Les éperons en métal avec un ergot dur et rond (en forme de bille) sont autorisés (« impuls spurs ») et les ergots peuvent tourner. Les éperons sans tige sont autorisés.

Les éperons sont facultatifs pour les scolaires et poneys également, mais s'ils y sont portés, seuls les éperons en métal lisse sont autorisés. La longueur de la tige est limitée à 3,5cm. Les éperons à molette n'y sont pas autorisés.

L'usage d'**une** cravache de longueur maximale de 120 cm (100 cm maximum pour les compétitions pour poneys) est toléré dans toutes les reprises nationales et dans celles pour jeunes chevaux.

Le port d'une cravache de quelle que sorte que ce soit est toutefois interdit pendant l'exécution des autres reprises FEI.

L'usage d'**une** cravache est toléré dans le paddock, quelle que soit la reprise à présenter. Il faut cependant l'abandonner avant d'entrer dans la zone entourant la piste de compétition (dans le cas d'une reprise à présenter sans cravache), sous peine de pénalisation (voir article 421.2.).

Depuis l'arrivée sur le terrain de concours, seul l'athlète lorsqu'il monte le cheval, lorsqu'il le fait marcher à la main, lorsqu'il le mène ou lorsqu'il le longe (la chambrière est autorisée dans ce dernier cas) est autorisé à porter une cravache (max. 120 cm et 100 cm pour les poneys) sur tout le terrain de concours.

Le groom peut aussi faire marcher le cheval, le tenir à la main, le mener ou le longer dans les mêmes conditions. Toute autre personne est autorisée à porter une cravache pourvu que ce ne soit pas en relation avec l'entraînement du cheval.

5. Numérotation têtère :

Lors de chaque compétition, il est communiqué à chaque paire athlète/cheval, une numérotation têtère valable pour toute la durée du concours.

Le port de ce numéro, fourni par l'athlète, est obligatoire depuis l'arrivée et jusqu'à la fin du concours (même lorsque le cheval est tenu à la main).

Article 424 Harnachement

(Épreuves pour cavaliers de poneys : cf. règlement spécifique en annexe 1).

Choix de présenter les reprises soit en bridon, soit en bride complète, excepté dans les reprises suivantes :

- Pour Cavaliers Scolaires et de Poneys où le bridon est obligatoire.
- Pour Jeunes Chevaux de 4 – 5 et 6 ans, dans leurs reprises spécifiques, où le bridon est obligatoire.
- Du niveau Grand-Prix (GP U25 et RLM U25 inclus) où la bride complète est obligatoire

Embouchures

Pour plus d'explication : <https://inside.fei.org/content/fei-dressage-fei-para-dressage-guidelines-use-tack-equipment-and-dress>

Muserolles (voir Règlement FEI – art. 434)



Elle est obligatoire et doit être fixée de telle manière qu'elle ne soit pas contraignante pour le cheval.

Inspection des embouchures :

La personne responsable du contrôle des embouchures ou le Juge en C est en droit de faire ouvrir la muserolle ainsi que la bouche du cheval immédiatement à sa sortie de piste.

L'athlète ou son groom est responsable de l'enlèvement du bonnet du cheval.

Le Steward fera rapport de toute non-conformité avec la réglementation auprès du juge en C et entraînera l'élimination si elle est confirmée.

Le contrôle se fera avec la plus grande délicatesse et l'utilisation de gants chirurgicaux/protecteurs à cet effet est obligatoire (une paire de gants par cheval).

Si en situation exceptionnelle, il n'y a pas suffisamment de stewards, la priorité de la mission doit être donnée au(x) contrôleur(s) du/des paddock(s)

Enrênements : (voir article 434 du Règlement FEI)

Les logos de sponsors sont autorisés dans les limites de l'art. 124.1 du Règlement Général F.R.B.S.E. et ne peuvent dépasser 200 cm² de chaque côté du tapis de selle.

Toilettage du cheval :

Il est strictement interdit de parer la queue ou toute autre partie du cheval avec des décorations extravagantes telles que rubans, fleurs ou autres.

Il est néanmoins permis de faire des tresses conventionnelles à la crinière et à la queue du cheval. En absence de tresses, la crinière doit être courte (un travers de main).

Les queues artificielles sont autorisées mais ne peuvent contenir aucune partie en métal (sauf les crochets et œillets de fixation), ou toute autre charge particulière additionnelle. L'athlète doit prévenir le Steward lors de son entrée dans le paddock, pour un contrôle.

Par ailleurs, il est interdit de peindre une quelconque partie du corps du cheval.

L'usage d'un spray médical ou d'un onguent est toutefois permis, si nécessaire. Leur usage ne peut cependant pas cacher une blessure existante.

Bonnets :

Sont autorisés dans tous les concours et peuvent atténuer la perception du bruit. Toutefois, ils ne peuvent pas recouvrir les yeux des chevaux, ils doivent être de couleur et design discrets et ils ne peuvent pas être attachés à la muserolle. Les bouchons auditifs ne sont pas autorisés (excepté à la cérémonie de remise des prix). Si le steward soupçonne une non-conformité au niveau du bonnet, il peut alors décider de le contrôler au camion ou dans les écuries.

Extensions :

Les paragraphes ci-dessus concernant la selle, les embouchures et les enrênements sont également d'application dans le paddock et sur tous les terrains d'entraînement.

Toutefois, les mors de filet avec muserolle anglaise, normale (allemande), mexicaine ou irlandaise, ainsi que les guêtres ou bandages, tout moyen de communication électroniques et le cache-nez anti-pollen, y sont autorisés.

Les rênes fixes ou élastiques simples ou doubles (triangle/dreieck zügel) ainsi que le « lunging rope » sont autorisés lorsque l'on y longe un cheval, mais longer n'est autorisé qu'avec une seule longe seulement, attachée à un caveçon ou au filet du bridon ou de la double bride exclusivement.

Article 425 Poids

Sans restriction.

Article 426 Engagements et leurs implications

1. Les engagements se font conformément à la procédure en vigueur dans la Ligue à laquelle l'athlète est affilié.



2. Les organisateurs doivent assurer un secrétariat où :
 - a) Les athlètes sont tenus de confirmer obligatoirement leur(s) participation(s) 60 minutes (au plus tard) avant leur heure de passage.
 - b) Il sera communiqué à chaque paire athlète/cheval, une numérotation têtère valable pour toute la durée du concours. Le port de ce numéro, fourni par l'athlète est obligatoire depuis l'arrivée et jusqu'à la fin du concours (même lorsque le cheval est tenu à la main).
 - c) Tous les protocoles sont envoyés par mail après la reprise.
 - d) Les listes de départ et les heures de passage seront publiées sur le site : www.equibel.be.
3. En toutes circonstances, lorsque les chevaux sont groupés (à l'inspection vétérinaire, au paddock, à la remise des prix, etc.), les athlètes et les grooms doivent se comporter de façon responsable. Tout manque de prudence ou toute attitude irresponsable entraînant un accident fera l'objet d'une décision du Jury de Terrain.
4. Emploi de caméras
 - o Des caméras peuvent être installées lors de certains concours organisés sous l'égide de la Paardensport Vlaanderen/LEWB/ F.R.B.S.E. (tous niveaux) dans le but d'utiliser les images pour les cours de recyclage, les cours et examens des candidats juges, des juges et stewards Paardensport Vlaanderen/LEWB/ F.R.B.S.E.
 - o Les caméras seront installées temporairement à un endroit stratégique, de façon à ce que ni l'épreuve, ni sa préparation ne soient perturbées.
 - o Les vidéos ne peuvent pas être utilisées pour introduire un recours contre le pointage de l'épreuve, ni par les participants, ni par les ligues ou fédérations qui y sont liées, ni par quiconque ayant rapport avec le sport.
 - o La Paardensport Vlaanderen/LEWB/ F.R.B.S.E. s'engagent à ne pas publier les images, ni sur leur propre site, ni sur un autre, ni sur les médias sociaux ou n'importe quel autre forum de discussion.
 - o La Paardensport Vlaanderen/LEWB/ F.R.B.S.E. restent intellectuellement et matériellement propriétaire des images. De ce fait les images ne peuvent être copiées ou distribuées sans l'autorisation de la Paardensport Vlaanderen/LEWB/ F.R.B.S.E.
 - o En s'inscrivant à un concours Paardensport Vlaanderen/LEWB (y compris CDN) l'athlète accepte implicitement ce règlement (et donc cet article) et l'athlète s'engage à ne pas émettre d'objections quant à l'utilisation de ces images par la Paardensport Vlaanderen/LEWB/ F.R.B.S.E. L'athlète peut néanmoins, au concours même, demander à ce que les images prises soient supprimées et non utilisées aux fins de formations reprises ci-dessus. Le juge concerné (C) de l'épreuve en avisera immédiatement la Paardensport Vlaanderen/LEWB par courriel.

Article 427 Droits dus par les organisateurs

Le montant de ces droits est fixé annuellement par chaque Ligue :

- Droits d'organisation dus à la Ligue organisatrice ;
- Avant-programme.

Article 428 Licences, immatriculations, vaccinations, qualifications et sélections

1. Licences :

Tout concurrent participant à une rencontre nationale de dressage a pour obligation de produire sa licence annuelle (*) à la demande d'un Officiel.

(*) Licence valable acquise auprès d'une des 2 Ligues.

2. Immatriculations et vaccinations :

Tout cheval doit être immatriculé auprès de la F.R.B.S.E. pour être autorisé à participer à un CDN et un CDI.

Le livret de vaccination d'un cheval doit pouvoir être présenté à la demande d'un Officiel (passeport).



3. Qualifications et sélections :

3.1.

- a) Pour pouvoir se qualifier pour un CDI Seniors, U25 et pour Jeunes Chevaux (y compris les concours réservés aux Amateurs) :
- o L'athlète doit être de nationalité belge et titulaire d'une licence valable ;
 - o La paire doit avoir présenté une des reprises de référence (*) dans le cadre de CDI et/ou de CDN dans les 9 mois précédant la date de clôture des inscriptions définitives du CDI pour lequel elle est candidate, et y avoir obtenu minimum 67% lors de 2 concours différents (mêmes conditions mais, 2 fois 73% ou 1 fois 80% pour les Jeunes Chevaux). Ce critère peut avoir été obtenu en CDN sans que le cheval réponde au critère d'âge minimum FEI, mais doit répondre à la limitation de participation fixée à l'article 431.3.1. Les divers éléments doivent pouvoir être fournis par l'intéressé le cas échéant (avec copie des protocoles comportant le nom des juges).
 - o Toutefois, dans le « Petit Tour », une paire ayant déjà obtenu les critères de qualification susmentionnés et voulant prolonger sa période de qualification peut également y parvenir en prenant en compte les résultats acquis dans la reprise St-Georges en CDI.

Pour pouvoir se qualifier pour un CDI Poneys, Scolaires, Juniors et Jeunes Cavaliers :

- o L'athlète doit être de nationalité belge et titulaire d'une licence valable ;
- o La paire doit avoir présenté une des reprises de référence (*) dans le cadre de CDI et/ou de CDN dans les 9 mois précédant la date de clôture des inscriptions définitives du CDI pour lequel elle est candidate, et y avoir obtenu minimum 66% lors de 2 concours différents. Ce critère peut avoir été obtenu en CDN sans que le cheval réponde au critère d'âge minimum FEI, mais doit répondre à la limitation de participation fixée à l'article 431.3.1. Les divers éléments doivent pouvoir être fournis par l'intéressé le cas échéant (avec copie des protocoles comportant le nom des juges).

- (*) Cavaliers de Poneys/Scolaires/Juniors : reprise FEI Individuelle et/ou Par Équipe.
Jeunes Cavaliers : reprises FEI Individuelle et/ou Petit Tour et/ou Par Équipe.
U25 : reprise FEI GP U25 ou supérieure.
« Petit Tour » : reprise Intermédiaire I (ou de niveau supérieur).
« Tour Moyen » : reprise Intermédiaire A, B ou II (ou de niveau supérieur).
« Grand Tour » : reprise Grand Prix.
« Jeunes Chevaux » : reprises FEI de la catégorie d'âge correspondante.

- b) Pour pouvoir participer à un CDN organisé à l'étranger, les paires candidates doivent répondre aux mêmes critères que pour un CDI, excepté que le pourcentage est de 65%, (voir 3.1.a. et b.), et ce, au niveau le plus haut pour lequel elles sont candidates. Les athlètes « Grand Prix » qualifiés pour participer aux CDI (Grand Tour) peuvent engager un autre cheval dans tout autre CDN organisé à l'étranger.

La participation ne peut être accordée que par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage.

- c) Les critères de qualification pour un Championnat International ou aux Jeux Olympiques seront fixés et publiés au préalable par la Cellule de Sport de Haut Niveau. Exception faite pour le Championnat du Monde des Jeunes Chevaux.
- d) Remarques :
- o Pour qu'un résultat, obtenu lors d'un CDN, puisse être pris en considération pour une qualification, il doit avoir été obtenu lors d'une épreuve jugée par deux juges au moins.
 - o Ceux-ci doivent être, au moins, du niveau de qualification de la reprise concernée (voir article 902).



Le Team Manager peut également sélectionner un couple athlète/cheval qui n'a pas obtenu les critères ci-dessus (428.3.1.a.) à la condition que l'athlète Seniors ou U25 soit dans un cadre défini par la Cellule de Sport du Haut Niveau. Si cette paire n'obtient pas 69% lors du CDI auquel il participe, il devra refaire ses qualifications comme prévu ci-dessus (428.3.1.a.), il en va de même lors du second CDI auquel il participe. Il va de soi que cette paire ne peut pas prendre la place d'un athlète qualifié qui a posé sa candidature.

- o Toute paire obtenant un résultat inférieur à 64 % dans des reprises présentées dans le cadre de 2 CDI's différents, et ce sur une période de 6 mois, est considérée comme une nouvelle paire dès la date du 2^{ième} résultat inférieur à 64 % et doit donc atteindre à nouveau les critères minima définis au 3.1.a du même article pour pouvoir se qualifier pour un CDI. Tout abandon, ou élimination, dans une reprise est assimilé à un résultat inférieur à 64 %.
 - o Toute invitation personnelle/Wildcard ne sera validée par la Cellule de Sport du Haut Niveau que :
 - Si la paire répond aux critères de qualification pour le lundi qui précède le concours concerné,
 - Si la paire ne prend pas la place d'un athlète qualifié qui a posé sa candidature.
- e) Les sélections seront proposées à la Cellule de Sport du Haut Niveau par le Team Manager ou le Chef d'Équipe.
- 3.2. Les nouvelles combinaisons belges, qui résident à l'étranger (voir general regulations FEI – « athlete living outside their country of nationality ») et n'ont pas encore participé en Belgique peuvent atteindre tous les critères dans le cadre de compétitions nationales organisées dans le pays où ils résident. Ces critères doivent cependant être confirmés par la Fédération Nationale du pays en question et avoir été obtenus conformément à l'article 428.3.1.d., un des juges doit être obligatoirement FEI.
- Exceptionnellement, une demande écrite, motivée peut être adressée à la Commission F.R.B.S.E. de Dressage qui décidera sans appel possible, cette dernière ne devant pas motiver sa décision.
- 3.3. Athlètes étrangers résidant en Belgique et titulaires d'une licence belge : voir Règlement Général FEI – art 119.
- 3.4. Un athlète étranger individuel, non-résident, peut participer à un CDN lorsqu'il a reçu une autorisation écrite de sa propre FN, de la Fédération Belge ainsi que de l'organisateur. Cette autorisation écrite doit fixer la période exacte de validité.
- 3.5. Les critères concernant les cadres et les Championnats Poneys / Scolaires / Juniors / Jeunes Cavaliers / U25 / Seniors sont fixés et publiés annuellement sur le site « Equibel » par la Cellule de Sport de Haut Niveau.

Article 429 Temps

Le temps indiqué sur les feuilles de juge n'y figure qu'à titre d'information, à l'exception des reprises libres en musique (Kür) pour lesquelles le temps indiqué doit être respecté.

Article 430 Jurys et secrétaires

(cf. Règlement Général F.R.B.S.E. - chap. VIII et IX)

Tous les juges doivent être, au moins, du niveau de qualification des reprises concernées.

Toutes les épreuves pour des paires athlète/cheval ou poney doivent être jugées par un jury composé de deux juges minimums. Ceux-ci jugent techniquement (et séparément) chaque mouvement et transition (excepté les épreuves pour Scolaires).

Concernant le jury pour les épreuves Scolaires, le juge en C évalue techniquement l'épreuve comme une reprise classique de dressage alors que le juge du long côté (B ou E) juge les qualités équestres de l'athlète : la position et l'assiette, l'efficacité des aides, la précision et l'impression générale. S'il n'y a pas moyen d'avoir un juge positionné sur le long côté (B ou E) il pourra être placé en H ou en M. Le résultat final est exprimé en pourcentage après addition des deux résultats – évaluation technique et évaluation des qualités équestres – qui ont valeurs égales, le total est divisé par deux.

Épreuves pour Jeunes Chevaux :



- Coupe et Championnat de Belgique : voir article 804
- Épreuves de CDN ne comptant pas pour la Coupe : composition identique à celle des épreuves comptant pour la Coupe.

Le Comité Organisateur doit veiller à ce qu'un secrétaire compétent soit mis à la disposition de chaque juge.

Un secrétaire ne peut être intéressé ni directement ni indirectement par un athlète ou par un cheval participant à l'épreuve concernée.

Si un secrétaire est lui-même juge de dressage (en fonction ou non), il doit être d'un niveau de qualification inférieur à celui du juge officiel.

Toute correction d'une note sur la feuille d'un juge doit être paraphée par le juge officiel en question et ne peut être réalisée que sur sa seule décision, et ce, avant signature et transmission du protocole au bureau des comptes.

La note mentionnée sur le protocole fait foi dans le cas d'une discordance entre celle-ci et la note correspondante introduite informatiquement.

Un système E-score sans protocole manuel peut être utilisé. Le système répondant aux normes imposées doit, notamment, assurer les résultats dans le format adéquat et leur protection.

En cas d'absence du Président du Jury de Terrain sur le lieu du concours, c'est le juge présent possédant le niveau de qualification le plus élevé qui en assumera automatiquement la fonction.

Le Comité Organisateur d'un Championnat national ou d'une Coupe nationale doit veiller à ce que la désignation de son Président et des Membres soient conformes aux exigences du Règlement Général F.R.B.S.E.

Dans le cadre de ces mêmes compétitions, tout juge FEI étranger doit être remboursé par l'organisateur conformément aux prescriptions mentionnées dans le règlement FEI des concours de dressage (les frais de transport, de logement et de repas, ainsi que l'indemnité journalière).

Article 431 Dispositions particulières

1. Limitations en une même journée de concours :

1.1. Une paire athlète/cheval ne peut être autorisée à présenter au maximum que deux reprises. Celles-ci doivent être de niveaux consécutifs (sauf dans le cas où une de ces deux épreuves est une Reprise Libre en Musique – Kür –) et ne peuvent pas faire parties de deux catégories d'âge différentes.

1.2. Un athlète peut présenter plusieurs reprises et peut présenter différents chevaux dans une même épreuve.

Toutefois, si l'un d'eux monte plus de 8 reprises par jour et/ou plus de 2 chevaux dans une même épreuve, il ne peut pas lui être garanti qu'au moins une heure soit prévue entre deux passages. Par ailleurs, un splitsing d'une épreuve en plusieurs parties, insérée ou non par des athlètes d'une autre épreuve ne peut avoir lieu en sa faveur et l'organisateur ne sera pas tenu de respecter le délai entre chacun de ses passage(s).

L'athlète en question devra impérativement respecter le timing et ne pourra en aucun cas inverser le départ de ses chevaux. Si l'athlète ne se présente pas à l'heure exact de son passage il sera obligatoirement éliminé sans appel par le Président du Jury de l'épreuve. L'article 433 n'est pas d'application dans ce cas.

1.3. Un même cheval ne peut être présenté qu'une fois dans la même reprise et au maximum dans deux reprises différentes.

2. Qualification :

Lors d'un concours :

2.1. L'athlète d'une combinaison inscrite peut être remplacé, mais en respectant l'article 431.1.

2.2. Le cheval d'une combinaison inscrite ne peut être remplacé que par une monture en ordre d'immatriculation auprès de la F.R.B.S.E.

2.3. En aucun cas et sous peine de disqualification, un cheval ne peut participer aux épreuves s'il a été entraîné sous la selle par quelqu'un d'autre que l'athlète concerné. Cette mesure s'applique depuis le moment où un cheval arrive sur le terrain de compétition et jusqu'au moment où il le quitte.



3. Limitations de participation :

- 3.1. Les chevaux doivent être âgés de 6 ans minimum (l'âge est compté à partir du 1^{er} janvier de l'année de naissance), excepté dans les épreuves pour Cavaliers Scolaires (5 ans minimum) et Jeunes Chevaux.

L'âge minimum est porté à 7 ans pour toute participation aux reprises d'un niveau supérieur à l'Intermédiaire 1.

- 3.2. Une nouvelle paire athlète/cheval peut s'inscrire au niveau de son choix.

4. Participation « Hors Classement »

- 4.1 Les athlètes ont la possibilité de participer « Hors **Classement** » dans toute épreuve autre que celles des Championnats, Coupes, etc...

- 4.2 Les reprises qui ont été présentées dans ce cadre font partie intégrante des limitations fixées dans l'article 431.

- 4.3 Les participants « Hors **Classement** » doivent être clairement mentionnés sur les listes de départ.

- 4.4 Toute paire participante « Hors **Classement** » reste soumise aux conditions fixées dans les Règlements F.R.B.S.E. et F.E.I. concernant les embouchures, la tenue, etc...

Toute participation « Hors **Classement** » autorise l'usage d'une cravache (cf. art. 423.4-§1) ainsi que le choix entre le filet simple et la bride.

- 4.5 Les paires « Hors Classement » sont considérées comme partantes et entrent donc en compte pour la détermination du nombre de paires à classer. Leurs résultats ne peuvent être publiés en aucun cas. Afin de faciliter la gestion, les paires « hors classement » sont repris dans le document récapitulatif des résultats, sans afficher le résultat.

- 4.6 Toute paire présentée « Hors Classement » ne peut pas participer à la remise des prix et ne peut pas bénéficier d'un prix en espèces et/ou en nature, ni du ruban d'honneur et de la plaque d'écurie normalement prévus.

- 4.7 Aucune participation « Hors Classement » ne pourra être prise en compte pour une sélection ou comme condition de participation.

- 4.8 Les athlètes souhaitant participer « Hors Classement » doivent s'inscrire online en le signalant par écrit au secrétariat de la Ligue responsable le jour même (Deadline : date de la clôture des inscriptions définitives).

Article 432 Calendrier et Avant-programmes

(cf. art. 115 et 116 du R. Gén. F.R.B.S.E.)

La candidature de tout CDI doit être soumise à l'approbation préalable de la Commission F.R.B.S.E. de Dressage avant d'être envoyé à la F.E.I.

Tout CDI organisé en Belgique fera l'objet d'une évaluation par une ou des personnes déléguées par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage. Cette évaluation sera prise en compte pour une ou des demandes ultérieures.

Le calendrier annuel des CDN est établi par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage conformément aux règles de priorités suivantes :

- Un organisateur de concours ayant une infrastructure hippique exceptionnelle, acceptée comme telle par la Commission F.R.B.S.E., peut introduire une demande spéciale, lors du premier tour ;
- Un organisateur de l'année précédente recevra ensuite une première date, lors du second tour, à la condition de ne pas avoir annulé de concours ;
- Un nouvel organisateur recevra au troisième tour, également le choix d'une date libre ;
- Une seconde date sera accordée aux organisateurs ci-dessus, si ces dernières sont encore disponibles, celui-ci devra y organiser l'épreuve GPS obligatoirement, à la condition qu'il n'y a pas eu ce type d'épreuve dans le mois calendrier ;
- Et ainsi de suite.
- Une installation ne peut accueillir que trois CDN pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Un seul CDN peut être organisé le même week-end, ou sur des journées successives, sur le territoire national.



L'organisateur d'un CDN doit inclure automatiquement au moins une reprise dans chacune des trois catégories « U25 », « Moyen » et « Grand » Tours).

La Reprise Libre en Musique peut être jointe à une ou plusieurs de ces reprises (voir aussi art. 421.2.10). Toutefois les RLM ne sont ouvertes qu'aux paires ayant été créditées d'au moins 60% dans l'épreuve de qualification (du même niveau) du même concours.

Lors de l'élaboration du calendrier, les Championnats et Coupes de Belgique ont priorité sur tous les autres concours de dressage pour les choix de leurs dates et leur intérêt sportif. Il est interdit d'organiser un Championnat de Belgique pendant une période relative aux épreuves équestres de dressage des Jeux Olympiques, Jeux Mondiaux ou Championnats d'Europe dans les catégories d'âge respectives. Cette période sera définie, par la Cellule de Sport du Haut Niveau F.R.B.S.E.

L'avant-programme d'un CDN ou d'un CDI est soumis à l'approbation de la Commission F.R.B.S.E. de Dressage.

Par dérogation à l'article 115.1 du Règlement Général F.R.B.S.E., il doit parvenir au Secrétariat de la F.R.B.S.E. au moins 8 semaines avant la date du concours en question afin d'en assurer la publication dans les revues officielles.

L'avant-programme doit comprendre obligatoirement :

- La date et le lieu du concours (adresse, n° tél.) ;
- Les coordonnées de l'Organisateur (adresse, n° tél., n° fax, E-mail...) ;
- La date de clôture des inscriptions ;
- Les reprises officielles (les organisateurs peuvent inscrire les reprises officielles de leur choix à leur programme, mais jamais deux reprises de niveaux équivalents lors de la même journée de concours - indépendamment des Reprises Libres). Pour les Seniors, une alternance entre les reprises Grand Prix et Grand Prix Spécial doit toutefois être respectée ;
- Si la (les) piste(s) et le paddock sont à l'intérieur ou à l'extérieur ;
- Le nom du Président du Jury de Terrain et des Juges du niveau requis (il est souhaitable qu'ils soient issus des deux Liges, mais doivent être aptes à juger dans la langue de la Ligue organisatrice) ;
- Le nom du (des) steward(s) ;
- Le nom du vétérinaire officiel ;
- Tous les autres renseignements utiles.

Article 433 Ordre de départ

Pour chaque épreuve, un tirage au sort doit être effectué après la clôture des inscriptions.

Si un concurrent dispose de plus d'un cheval (ou poney), l'ordre de départ sera établi, dans la mesure du possible, de telle façon qu'un intervalle d'au moins une heure soit laissée entre chacun de ses chevaux (ou poneys).

Une pause de +/- 10 minutes (après le passage de la première moitié des concurrents) doit être prévue dans le cadre d'une reprise dont le nombre de concurrents inscrits \geq 30.

Le non-respect de l'ordre de passage par une paire athlète/cheval est subordonné obligatoirement à l'autorisation préalable du **Président du Jury de l'épreuve**.

Article 434 Classement - Prix - Remises des prix

Les prix en espèces (min. 1 par 4 paires partantes) sont obligatoires pour toutes les reprises ; y comprises celles où il y a 3 partants.

La répartition des prix en espèces, sur base de 1 classé par 4 paires partantes (nombre complété ou commencé) au sein de chaque épreuve doit se faire comme suit :

1^{er} = 30 % ; 2^{ème} = 20 % ; 3^{ème} et 4^{ème} = 15 % ; 5^{ème} et 6^{ème} = 10 % ; soit, au total, 100 % de la dotation.

Lorsqu'il y a moins de trois inscrits dans une épreuve, il ne sera pas attribué de coupe, flots, plaques ni prix en espèces. Néanmoins les inscrits concernés qui désirent ne pas participer, peuvent à leur demande, se faire rembourser leur inscription, frais déduits.

Le Comité Organisateur est libre d'augmenter la dotation en respectant la répartition reprise ci-dessus.

Flots de rubans : min. 1 par 4 paires partantes.

Plaques d'écurie : min. 1 par 4 paires partantes.

En cas d'égalité de points pour les premières places d'une épreuve de CDN :



- Pour les 3 premières places des **reprises classiques de niveau 4** : le total le plus élevé des notes d'ensemble attribuées par l'ensemble des juges sera déterminant pour le classement. En cas de nouvelle égalité, les paires concernées seront classées ex-aequo ;
- Pour la 1^{ère} place des **reprises classiques FEI (sauf pour les Scolaires)**, le total le plus élevé des notes d'« Impression Générale » attribuées par l'ensemble des juges sera déterminant. En cas d'égalité persistante, la note d'« Impression Générale » attribuée par le juge en « C » déterminera la 1^{ère} place. En cas de nouvelle égalité, les paires concernées seront classées ex-aequo ;
- Pour la 1^{ère} place des **reprises FEI pour Scolaires**, la note d'« Impression Générale » (jugement de la « Qualité d'Equitation ») sera déterminante. En cas de nouvelle égalité, les paires concernées seront classées ex-aequo ;
- Pour les 3 premières places d'une **RLM**, le total le plus élevé des notes artistiques globales attribuées par l'ensemble des juges sera déterminant pour le classement. En cas de nouvelle égalité, le meilleur total pour l'harmonie déterminera le classement. En cas de nouvelle égalité, le total attribué pour la chorégraphie déterminera le classement. En cas de nouvelle égalité, les paires concernées seront classées ex-aequo ;
- Pour les 3 premières places des **épreuves pour jeunes chevaux**, l'addition des notes de « soumission » et « perspective » sera déterminante. En cas d'égalité persistante, la note de « soumission » sera déterminante. En cas de nouvelle égalité, les chevaux concernés seront classés ex-aequo.

Afin d'optimiser l'atmosphère et si le timing le permet, les cérémonies de remise des prix se feront à cheval.

Les flots de rubans doivent être placés sur les chevaux classés avant leur entrée en piste pour la remise des prix. Pour des raisons de sécurité, le steward en charge de la pose des flots peut toutefois autoriser le port du flot sur une botte de l'athlète.

L'Organisateur s'engage à annoncer le nom du (des) sponsor(s) lors de la cérémonie et à l'inviter (ou son représentant) à y participer.

Les paires athlète/cheval classées doivent obligatoirement prendre part à cérémonie de remise des prix de l'épreuve.

Le harnachement doit être identique à celui de la reprise mais des bandages blancs ou noirs sont autorisés, ainsi que les bouchons auditifs et le port d'une cravache.

La tenue de concours complète reste de rigueur lors de la remise des prix même si celle-ci ne se déroule pas à cheval. Toute absence ou tenue/harnachement non conforme entraîne la perte du classement et des prix s'y rapportant, sauf si une justification valable est présentée au juge en « C » de l'épreuve (juge souverain en la matière) avant la cérémonie de remise des prix.

Pour des raisons de sécurité, les athlètes ne sont pas autorisés à porter des drapeaux ou autres objets pendant la remise des prix. Seules les couvertures faisant partie des prix peuvent être portées par les chevaux.

Si la présence de grooms s'avère nécessaire, leur tenue doit être correcte.

Les athlètes montant des étalons ou des chevaux d'un comportement difficile lors des remises des prix, demanderont la permission de s'y absenter au Président du Jury de l'épreuve.

Tous les protocoles sont tenus à la disposition des athlètes au Secrétariat du concours entre la fin de l'épreuve et la clôture du concours.

Toute erreur relevée dans un protocole doit être signalée au secrétariat du concours au plus tard ½ heure après la remise des prix de l'épreuve concernée. Passé ce délai aucune plainte/réclamation ne sera prise en compte (Règlement Général F.R.B.S.E. art. 141).

Article 435 Publication des résultats

Après chaque présentation, l'Organisateur est tenu de publier provisoirement le résultat attribué par chaque juge ainsi que le total général sur un support visuel tel qu'un écran, en ligne, une télévision,

Détail pour la catégorie des Scolaires :

- Qualité d'Equitation / Exécution Technique / Résultat global (Q.E. + E.T.) divisé par 2

Détail pour les épreuves de Jeunes Chevaux :

- Chevaux de 4-5 et 6 ans : voir Art. 804
- Chevaux de 7 ans :

Qualité du cheval / Exécution Technique / Résultat global (Q.C. + E.T.) divisé par 2



Détail pour les épreuves RLM :

Exécution Technique / Note Globale Artistique / Résultat global (E.T. + N.A.) divisé par 2
Tous les résultats doivent être publiés en pourcentages à trois décimales.

Les classements et publications de « concours d'entraînement » sont interdits.

Article 436 Sanctions

Règlement Général F.R.B.S.E. - art. 140 - 142.3 - 143.2 et 144.6

1. Le Président du Jury d'une épreuve éliminera tout concurrent qui modifie son ordre de passage sans son autorisation ou s'il se présente sans numérotation de têtère.
2. Des sanctions doivent être imposées en cas d'infraction aux Statuts et aux Règlement F.R.B.S.E. ou en cas de violation des principes généralement admis en matière de comportement, d'équité ou d'esprit sportif, en particulier dans les circonstances suivantes :
 - o S'il en résulte un avantage inéquitable pour le contrevenant ;
 - o S'il en résulte un dommage matériel pour toute autre personne ou organe concerné (voir aussi art. 426.3 du présent Règlement) ;
 - o S'il s'agit d'un mauvais traitement de chevaux (voir aussi art. 127 du Règlement Général F.R.B.S.E.) ;
 - o Si atteinte est portée à la dignité ou l'intégrité de toute personne concernée par le sport ;
 - o S'il s'agit d'une fraude, d'une violence, d'un abus ou autres délits similaires (cf. Règlement Général F.R.B.S.E. - art. 140).
3. Sanctions que le Jury de Terrain peut imposer aux officiels, propriétaires de chevaux, personnes responsables et athlètes licenciés : voir art. 142.3 et 143.2 du Règlement Général F.R.B.S.E.
4. Sanctions que la Commission de Discipline peut imposer : voir art. 144.6 du R. Gén. F.R.B.S.E.

Article 437 Championnats et Coupes

1. Généralités

Les Championnats et les Coupes « Seniors (Petit et Grand Tours) », « U25 », « Jeunes Cavaliers », « Juniors », « Scolaires », « Cavaliers de Poneys », « Jeunes Chevaux », « Inter cercles » et « Militaire » sont régis par cet article et un règlement particulier ci-après.

Un cavalier peut participer à plusieurs Championnats et/ou Coupes dans la même année (avec des chevaux différents) et ce en restant soit dans les catégories des jeunes soit dans la catégorie seniors « Petit Tour » et « Grand Tour ».

Une combinaison athlète/cheval participant au Championnat ou à la Coupe ne peut pas participer à une autre épreuve de dressage les mêmes jours.

Il est souhaitable que toutes les catégories d'un Championnat soient organisées lors d'une même compétition. Il en va de même pour la Coupe de Belgique. Ces concours ne sont de préférence pas organisés en juin.

Dans le cadre d'un Championnat ou d'une Coupe, il est préférable qu'une seule épreuve par catégorie soit programmée sur une même journée de compétition.

Lors de chaque Championnat, une familiarisation dans la piste de compétition doit être prévue dans le timing. Cette familiarisation est recommandée dans le cadre de la Coupe de Belgique.

2. Conditions

- o Chaque Championnat ou Coupe ne peut avoir lieu que si au moins trois paires athlète/cheval qualifiées sont valablement inscrites à la date de clôture des inscriptions.
- o En aucune circonstance et durant toute la durée du Championnat, les chevaux ne sont autorisés à quitter les écuries, le terrain de concours ou les terrains supervisés par les commissaires, pour aucune raison, sauf autorisation du Président du jury de Terrain ou d'un vétérinaire agissant dans l'intérêt de la santé ou du bien-être du cheval. Lors de la participation à la Coupe, il n'est pas obligatoire que le cheval reste sur le terrain de concours pendant toute la durée de la compétition.



- o La participation est réservée aux athlètes belges titulaires d'une licence LEWB ou Paardensport Vlaanderen valable (excepté pour le Championnat des jeunes chevaux). Des cavaliers étrangers sont autorisés à participer hors classement pendant toute la durée du concours.
- o Les athlètes peuvent participer à tout Championnat et à toute Coupe lorsqu'ils répondent aux critères au départ dans la catégorie concernée, et ce, avec plusieurs chevaux dans la même catégorie ou non. Si un athlète participe avec plusieurs chevaux, il ne sera pas garanti d'au moins 1 heure de temps entre les présentations de leurs différents chevaux. Tout athlète doit respecter les heures spécifiées.

Si un athlète participe avec plusieurs chevaux dans la même catégorie, seul l'un d'entre eux sera inclus dans le classement final. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux Championnats et à la Coupe des Jeunes Chevaux.

- o Droit de participation dans les différentes catégories (cf. art. 118 du Règl. Gén. F.R.B.S.E.) :
 - Seniors, à partir de l'année de leurs 18 ans
 - U25 à partir de l'année de leurs 16 ans jusqu'à l'année de leurs 25 ans y compris
 - Jeunes Cavalier à partir de l'année de leurs 16 ans jusqu'à l'année de leurs 21 ans y compris
 - Juniors à partir de l'année de leurs 14 ans jusqu'à l'année de leurs 18 ans y compris
 - Scolaires à partir de l'année de leurs 10 ans jusqu'à l'année de leurs 14 ans y compris
 - Poneys à partir de l'année de leurs 8 ans jusqu'à l'année de leurs 16 ans y compris
- o Un athlète ne peut pas s'inscrire à un CDI ou un CDN à l'étranger organisé les mêmes jours que les Coupes et Championnats nationaux belges, sauf s'il obtient une dérogation préalable de la Commission Nationale Dressage.

3. Épreuves

Toutes les épreuves d'une catégorie doivent être présentées par le même athlète. La participation aux première et deuxième épreuve est obligatoire en vue d'une participation aux deuxième et troisième épreuves respectives (pour les jeunes chevaux : voir articles spécifiques). Toute paire doit avoir achevé son épreuve pour pouvoir participer à l'épreuve suivante.

▪ Championnats

Chacune des catégories comprend trois reprises :

Poneys, Juniors, Jeunes Cavaliers : la reprise Par Équipe, la reprise Individuelle et la Reprise Libre en Musique.

Scolaires : la reprise Préliminaire B, la reprise Par Équipe et la reprise Individuelle.

U25 : l'Intermédiaire II, le Grand Prix U25 et la Reprise Libre en Musique (du niveau Grand Prix).

Petit Tour : le Prix St. Georges, l'Intermédiaire I et la Reprise Libre en Musique (du niveau Inter I).

Grand Tour : le Grand Prix, le Grand Prix Spécial et la Reprise Libre en Musique (du niveau Grand Prix).

▪ Coupes

Chacune des catégories est composée de 2 reprises :

Poneys, Juniors, Jeunes Cavaliers : la reprise Individuelle et la Reprise Libre en Musique.

Scolaires : la reprise Par Équipe et la reprise Individuelle.

U25 : le Grand Prix U25 et la Reprise Libre en Musique (du niveau Grand Prix).

Petit Tour : l'Intermédiaire I et la Reprise Libre en Musique (du niveau Inter I).

Grand Tour : le Grand Prix et la Reprise Libre en Musique (du niveau Grand Prix).

4. Jury de Terrain

Le Jury est désigné par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage sur base d'une « longue liste » introduite par l'Organisateur en début de saison et dans un délai permettant aisément la publication du Jury dans l'avant-programme et composée plus ou moins équitablement de juges issus des deux ligues.

Excepté pour les Jeunes Chevaux (voir article 804.2), le Jury de chaque reprise des Championnats est composé de 5 juges (3 juges belges et 1 juge FEI étranger au moins) dont 3 juges FEI au moins. S'il y a deux juges étrangers dans une même reprise, ils doivent être de nationalités différentes.

Excepté pour les Jeunes Chevaux (voir article 804.1), le Jury de chaque reprise des Coupes est composé de minimum 3 juges dont minimum 2 juges Grand Prix.

Position des Juges pour les Scolaires :

Championnat :

Pour le Championnat des Scolaires, le panel de juges est composé de 5 personnes. Le jugement technique sera fait par 3 juges, un en C, un en H et un en B. Les qualités équestres de l'athlète sera jugée par 2 juges collégalement en E. Le résultat final est exprimé en pourcentage après addition de la moyenne des trois résultats de l'évaluation technique et du résultat de l'évaluation des qualités équestres – la somme totale divisée par deux.

Coupes :

Si le panel des juges est composé de 5 Juges, la même position sera utilisée qu'au Championnat.

Panel de 3 Juges : le jugement technique sera fait par 1 juge en C. La qualité équestre de l'athlète sera jugée par 2 juges collégalement en E. Le résultat final est exprimé en pourcentage après addition des deux résultats – évaluation technique et évaluation des qualités équestres – qui ont valeurs égales. Le total sera divisé par deux.

Si, exclusivement pour un cas de force majeure, le juge étranger n'est pas en mesure d'officier, le président du jury, en accord avec un représentant de la Commission F.R.B.S.E. de Dressage, prendra les dispositions nécessaires à la poursuite des reprises.

Toute dérogation au présent article ci-avant doit bénéficier d'un accord préalable de la Commission F.R.B.S.E de dressage.

Jugements à 5 juges (sauf pour les reprises pour Scolaires et pour les Jeunes Chevaux) :

Dans le cas d'une « déviation » de 5%-ou plus- d'un score final d'un juge pour une paire cheval/athlète (vers le haut ou vers le bas) par rapport à la moyenne des scores des autres juges pour la même paire, le score final du juge en question sera alors remplacé par le score du collègue le plus proche en pourcentage.

Cet ajustement doit se faire en présence du Président du jury de terrain. Celui-ci informera ensuite le juge et le cavalier concernés, modifiera clairement la feuille de jugement et signera la feuille de résultats (modifiée) de l'épreuve.

Le Président du jury de terrain informera enfin la Commission de Dressage (feuille de résultats de l'épreuve avec nom des juges), modification apportée, raison de la modification.

5. Steward - Commissaire au Paddock

Un Chef Steward (ainsi qu'un ou des assistants éventuels) est proposé par l'Organisateur et désigné par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage.

Il s'assurera que, sous son autorité et celle du Président du Jury de Terrain, tout le concours se déroule conformément aux règlements et vérifiera les dispositions prises pour le contrôle (de jour comme de nuit) des écuries, de leur sécurité et pour le contrôle antidopage.

Un Commissaire au paddock, majeur et membre d'une Ligue, est proposé par l'Organisateur et désigné par la même Commission. Celui-ci peut être une personne qui n'a pas suivi de formation officielle et ne peut en aucun cas assumer les tâches spécifiques du ou des Stewards ni les remplacer.

6. Contrôle des médicaments

Il est souhaitable qu'un contrôle anti-dopage soit effectué conformément aux modalités décrites dans le Règlement Vétérinaire F.R.B.S.E.



7. Tenue et harnachement

cf articles 423 et 424 du présent Règlement.

8. Inscriptions

Le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage avant approbation par le Conseil d'Administration de la F.R.B.S.E.

Les inscriptions se font conformément à la procédure en vigueur dans la Ligue à laquelle l'athlète est affilié.

9. Ordres de départ

Un tirage au sort doit avoir lieu pour chaque épreuve du Championnat ou de la Coupe.

L'ordre de départ de la première épreuve sera établi après la clôture des inscriptions, par tirage au sort ordinaire effectué au siège de la F.R.B.S.E. ou sur le lieu du concours, en présence d'un membre de la Commission F.R.B.S.E. de Dressage et du Secrétaire Général (ou de son représentant).

Le tirage au sort public pour les autres épreuves sera effectué sur place par l'Organisateur (tirage au sort ordinaire pour la deuxième épreuve).

Si un concurrent présente plusieurs chevaux, l'ordre de départ sera établi, dans la mesure du possible, de telle façon qu'un intervalle d'au moins une heure soit laissée entre ses chevaux.

Le tirage au sort des Finales, excepté celles du Championnat de Belgique des Jeunes Chevaux, est établi par groupes de 5, sur base de l'ordre inverse du classement provisoire obtenu avant la Finale en question, le dernier groupe étant toujours composé des 5 meilleures paires du classement provisoire.

Le non-respect de l'ordre de passage par une paire athlète/cheval est subordonné obligatoirement à l'autorisation préalable du **Président du Jury de l'épreuve** (voir aussi art. 430), le Steward **doit** en être avisé.

10. Qualification pour les finales

Les 18 paires les mieux classées dans le classement provisoire établi avant la finale, ainsi que les ex-æquo éventuels à la 18^{ième} place, peuvent participer à l'épreuve finale.

Toutefois, ces finales ne seront ouvertes qu'aux paires ayant été créditées d'une moyenne de 60% dans le classement provisoire obtenu avant la finale en question.

Uniquement dans le cas où il y aurait moins de 18 paires athlètes/chevaux qualifiées, un concurrent pourra y participer avec plusieurs chevaux. Dans tous les cas il devra choisir le cheval qui sera repris dans le classement final avant le tirage au sort de l'ordre de passage de cette finale.

Il n'est pas permis de présenter une reprise comme « guinea pig » dans la cadre d'une finale des championnats ou de la coupe de Belgique.

Exceptionnellement, l'organisateur pourra toutefois prévoir un « guinea pig » en avant-programme d'une RLM afin qu'il soit expliqué au public – au micro – les différents aspects pris en compte dans les jugements ainsi que les qualités que le jury récompensera dans les notes. En aucun cas, le résultat ne pourra toutefois être publié.

11. Classements dans les reprises (sauf celles pour Jeunes Chevaux)

a) Classement des reprises :

En cas d'égalité de points pour les trois premières places,

- Dans les **reprises classiques FEI (sauf pour les Scolaires)** : le score méridien le plus élevé sera déterminant.
Exemple avec un panel de 5 juges : 68,500% - **70,000%** - 69,000% - 70,500% - 71,000%
Le score moyen est 70,000% dans ce cas-ci.
En cas de nouvelle égalité, les paires concernées seront classées ex-aequo.
- Dans les **reprises FEI pour Scolaires** : la note d' « Impression Générale » (jugement de la « Qualité d'Equitation ») sera déterminante.
En cas de nouvelle égalité, les paires concernées seront classées ex-aequo.
- Dans une **RLM** : le total le plus élevé des notes artistiques globales attribuées par l'ensemble des juges sera déterminant pour le classement.



En cas de nouvelle égalité, les paires concernées seront classées ex-aequo.

b) Classement final de chaque catégorie des Championnat et Coupe de Belgique :

Les trois (Championnats) / deux (Coupe) épreuves ont valeurs égales et comptent pour le classement final.

Les résultats de chaque reprise sont exprimés en pourcentage à trois décimales.

Les pourcentages des trois (Championnats) / deux (Coupe) épreuves d'un concurrent sont ensuite additionnés et exprimés en points dans le classement final.

En cas d'égalité de points pour les trois premières places :

La note globale la plus élevée dans la Reprise Finale sera déterminante pour le classement du Championnat ou de la Coupe.

En cas d'égalité persistante, la note artistique globale la plus élevée dans la RLM sera déterminante pour le classement (dans la catégorie des Scolaires, la note d'« Impression Générale » dans la Reprise Individuelle sera déterminante).

En cas de nouvelle égalité, les paires concernées seront classées ex-aequo.

Ne seront repris dans ces classements finaux que les athlètes formant une paire ayant obtenu au moins 60% des points dans chacune des reprises.

12. Prix

En dérogation à l'article 434 ci-avant, lors des Championnats et Coupes nationales, il n'y aura pas de prix en espèces pour les épreuves qualificatives. Le pool des engagements de l'ensemble des épreuves de tous les Championnats ou Coupes devra être distribué aux trois premiers du Championnat (ou de la Coupe) concerné selon la répartition ci-dessous :

100% du pool est distribué selon :

Catégorie	% du pool total
Grand Tour	25%
Petit Tour	20%
U25	15%
Jeunes Cavaliers	10%
Juniors	10%
Scolaires	10%
Poneys	10%

Le 1er de chaque catégorie reçoit 50% du pourcentage alloué selon la répartition ci-dessus, le 2ème 30% et le 3ème 20%.

12.1. Épreuves :

- Coupe au vainqueur de chaque reprise.
- Flots (min. 1 par 4 paires partants).

12.2. Classement final : Au minimum :

- Coupe de la F.R.B.S.E. au vainqueur.
- Médailles d'or, d'argent et de bronze (F.R.B.S.E.) pour les trois premiers classés excepté pour les Coupes de Belgique.
- Flots et plaques d'écurie de la F.R.B.S.E. pour les trois premiers classés.
- Prix en espèces obligatoire (excepté pour les scolaires et poneys) et en nature conseillés.

13. Divers

Dans tous les cas non prévus au présent Règlement des Championnats et Coupes, le Jury de Terrain prendra, en s'appuyant sur le Règlement Général F.R.B.S.E., le Règlement F.R.B.S.E. de Dressage et le Règlement FEI des Concours de Dressage, les décisions qu'il jugera les meilleures pour obtenir un classement régulier et une répartition équitable des prix.



ANNEXE 1

REGLEMENT SPECIFIQUE DES CONCOURS POUR CAVALIERS DE PONEYS

A. INTRODUCTION

Article 701 Généralités

Le but de ce Règlement est de standardiser les Concours de Poneys en tenant compte des problèmes spécifiques de l'Équitation de Poneys. En général, les cavaliers de poneys suivent les règlements à l'exception d'un certain nombre de particularités, comme indiqué ci-dessous :

Article 702 Définition

Un poney est un petit cheval dont la taille au garrot ne dépasse pas 1.48m sans fers, ou 1.49m avec fers (certificat de toisage F.R.B.S.E. à l'appui).

Article 703 Qualification

Pour qu'un poney puisse être considéré comme tel lors d'un concours de dressage, il doit être immatriculé comme poney auprès de la F.R.B.S.E. et ne jamais avoir participé à un concours comme « cheval » avec le même athlète.

Pour les CDI :

Athlètes âgés de 12 à 16 ans (cf. art. 118 du Règl. Gén. F.R.B.S.E.) et poneys âgés de 6 ans minimum (*).

Pour les CDN :

Athlètes âgés de 8 à 16 ans (cf. art.118 du Règl. Gén. F.R.B.S.E.) et poneys âgés de 5 ans minimum (*).

(*) L'âge des poneys étant compté à partir du 1^{er} janvier de l'année de naissance.

B. LES CONCOURS DE DRESSAGE

Article 704 Préambule

Les articles 418 à 437 du présent Règlement sont intégralement d'application.

Article 705 Harnachement

(cf. Règlement FEI)

L'article 424 du présent règlement est modifié comme suit :

- À tout moment, les poneys doivent être montés en filet ordinaire avec muserolle anglaise (ordinaire), de Hanovre (allemande), mexicaine (croisée sur le chanfrein) ou irlandaise (appendice C.1-2-3-4 en annexe).
- La muserolle doit être ajustée de façon à ne pas causer de tort à la bouche du poney.
- Les dimensions de l'embouchure doivent être adaptées de telle manière qu'elle ne soit pas contraignante pour la bouche du poney.
- Le filet doit être en métal ou en plastique rigide et peut être recouvert soit par du caoutchouc, soit par du cuir ou du plastique.

ANNEXE 2

JEUNES CHEVAUX DE DRESSAGE

Seulement réservé aux chevaux.

Article 801 Date, lieu et terrain du concours

a) Coupe

L'attribution des épreuves comptant pour la Coupe des Jeunes Chevaux de Dressage est déterminée lors de l'établissement du calendrier de l'année concernée. Il sera tenu compte, sur proposition des Ligues, des terrains aptes à recevoir ce type d'épreuve (environnement calme, piste dégagée, ...).

Ce n'est que lors de ces compétitions (et du Championnat des jeunes chevaux de dressage) que les reprises pour les jeunes chevaux peuvent être organisés. Ces épreuves ne peuvent figurer qu'au programme d'un CDN.

b) Championnat de Belgique

Le Championnat doit être organisé sur trois journées de concours minimum.

Il est souhaitable :

- Dans un endroit calme, avec du dégagement autour des pistes, ...
- De ne pas l'organiser au mois de juin.

c) Exception

La Commission nationale peut toutefois autoriser l'organisation des épreuves pour Jeunes Chevaux, lors du premier trimestre.

Article 802 Conditions de participation

1. Concurrents :

La participation est réservée aux athlètes titulaires d'une licence valable auprès de la LEWB ou de la Paardensport Vlaanderen.

2. Chevaux :

- Les chevaux doivent :
 - Être âgés de 4, 5, 6 ou 7 ans.
 - Être inscrits à la naissance dans un stud-book reconnu, belge ou étranger, membre du WBFSH.
 - Être immatriculés auprès de la F.R.B.S.E.
- L'inscription d'un cheval doit être accompagnée obligatoirement des origines (stud-book, père, mère, ...) et références (éleveur, responsable, ...) du cheval afin d'être publiées sur les listes de départs et de résultats. Les références sont fixées par la commission F.R.B.S.E. de dressage.
- Un jeune cheval qui a obtenu au minimum deux fois plus de 70% dans sa catégorie d'âge en CDN peut demander, si nécessaire, une dérogation auprès de la Commission F.R.B.S.E. pour pouvoir monter de catégorie dans les reprises autres que celles pour jeunes chevaux.

3. Limitations :

- Un cheval ne peut être inscrit que dans sa catégorie d'âge.
- Lors d'une même journée, un cheval ne peut être présenté que dans une seule épreuve de sa catégorie d'âge.

Championnat de Belgique

- Un cheval doit être monté par le même athlète durant tout le Championnat.
- Un cheval participant au Championnat ne peut être présenté le même jour dans une autre épreuve que celle comptant pour ledit Championnat.
- Le nombre de chevaux montés par un athlète dans une catégorie d'âge n'est pas limité jusque et y compris la finale. Si l'athlète monte plus de deux chevaux dans une catégorie d'âge, il devra se soumettre au timing comme prévu à l'article 431.1.2. ci-avant dans cette catégorie d'âge.



4. Extensions :

- La participation à la Coupe et/ou au Championnat d'une paire athlète/cheval dont le niveau est différent de celui des épreuves dudit Coupe/Championnat, est autorisée.
- En aucune circonstance, et ce, tant qu'ils sont qualifiés pour le Championnat, les chevaux ne sont autorisés à quitter les écuries, le terrain de concours ou les terrains supervisés par les commissaires, pour aucune raison, sauf autorisation du Président du jury de Terrain ou d'un vétérinaire agissant dans l'intérêt de la santé ou du bien-être du cheval.

Article 803 Épreuves

1. Général

Chaque année, la Commission F.R.B.S.E. de Dressage déterminera les reprises du Championnat, autres que les reprises FEI.

Toutes les épreuves doivent se dérouler sur une piste de 20m x 60m.

Les reprises FEI doivent être exécutées entièrement de mémoire.

Toute paire doit avoir achevé son épreuve pour pouvoir participer à l'épreuve suivante.

2. Coupe

2.1 Épreuves :

- Chevaux de 4 ans :
 - Reprise FEI.
 - Chevaux de 5 ans :
 - Reprise Préliminaire de dressage FEI*
 - Reprise Finale de dressage FEI*
 - Chevaux de 6 ans :
 - Reprise Préliminaire de dressage FEI*
 - Reprise Finale de dressage FEI*
 - Chevaux de 7 ans :
 - Reprise Préliminaire de dressage FEI*
 - Reprise Finale de dressage FEI*
- (*) Pour les chevaux de 5, 6 et 7 ans, le choix de la reprise (Préliminaire ou Finale) pour chaque concours de qualification sera déterminé par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage en fonction du calendrier.

2.2 Critères de qualification pour la finale

Tout cheval ayant participé à au moins 60% (arrondi à l'unité inférieure) des concours de qualification est autorisé à prendre le départ de la finale.

3. Championnat de Belgique

Dans chacune des catégories d'âge, chaque épreuve doit être présentée un jour différent.

3.1 Épreuves :

- Chevaux de 4 ans :
 - Épreuve déterminée par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage pour les deux épreuves de qualification.
 - Reprise de dressage FEI pour la finale.
- Chevaux de 5 ans :
 - Reprise « Préliminaire » de dressage FEI pour les deux épreuves de qualification.
 - Reprise « Finale » de dressage FEI – pour la finale.
- Chevaux de 6 ans :
 - Reprise « Préliminaire » de dressage FEI pour les deux épreuves de qualification.
 - Reprise « Finale » de dressage FEI – pour la finale.



- o Chevaux de 7 ans :
 - Reprise « Préliminaire » de dressage FEI pour les deux épreuves de qualification) *
 - Reprise « Finale » de dressage FEI – pour la finale. *
- (*) Chaque score final sera obtenu par addition de la note de qualité et de la moyenne de la note technique – ces deux évaluations globales auront valeurs égales.

3.2 Critères de qualification pour les finales :

Les sept premiers chevaux classés dans la première épreuve de chaque catégorie d'âge se qualifient directement pour l'épreuve finale. Les autres chevaux présenteront l'épreuve de demi-finale (2^{ième} épreuve de qualification) le second jour. Les trois premiers chevaux classés dans la demi-finale se qualifient également pour la finale. En cas d'ex-aequo à l'une des dernières places qualificatives dans les deux épreuves, la note attribuée à la rubrique « soumission » sera déterminante. En cas de nouvel ex-aequo, tous les chevaux concernés seront qualifiés. Si cette situation se présente lors de la première épreuve, cela n'affectera pas le nombre de chevaux qualifiés lors de la seconde épreuve.

Si le Championnat est organisé avant le WBDCYH, les chevaux qui se sont qualifiés définitivement pour le WBDCYH peuvent s'inscrire dans les mêmes conditions que les autres chevaux, mais sont automatiquement qualifiés pour la finale en plus des 10 chevaux qualifiés selon l'art. 803.2.3. Ils doivent être présents au moins 36 heures avant la finale concernée.

Dans le cas où le WBDCYH est organisé moins de 21 jours avant le Championnat, les chevaux montés sous les couleurs belges et qui ont participé à une grande finale dudit WBDCYH sont automatiquement qualifiés pour la finale du Championnat de Belgique. Ces chevaux réduisent le nombre de chevaux qualifiés issus de la première épreuve qualificative.

Les résultats de chaque épreuve sont exprimés en pourcentages à trois décimales.

Article 804 Jury de Terrain et Jugements

1. Coupe

a. Juges

Le Jury de chaque épreuve est composé de deux juges, un en C et un en B ou E.

b. Jugement

- Chevaux de 4, 5 et 6 ans : les épreuves sont jugées collégalement par les 2 membres du Jury (un seul document FEI).
- Chevaux de 7 ans : le juge en E (ou en B) juge la qualité du cheval alors que le juge en C évalue techniquement l'épreuve comme une reprise classique de dressage.
- Le résultat final de chaque reprise est exprimé par une seule note globale (sur 100) avec une décimale.
Pour les chevaux de 7 ans, le résultat final est exprimé comme dans les autres catégories d'âge, mais après addition des deux résultats globaux - en C et en E (ou en B) - qui ont valeurs égales.

2. Championnat de Belgique

Les membres du Jury de Terrain sont désignés par la Commission Nationale de Dressage et acceptés par l'organisateur.

- Le Jury de chacune des épreuves est composé de 4 juges, dont 1 juge belge et 1 juge étranger au moins.
- 4, 5 et 6 ans : 2 juges en C et 2 juges en E ou B. Les épreuves sont jugées collégalement par les membres du Jury.
- 7 ans : le juge en C et le juge en E jugent collégalement la qualité du cheval. Le juge en H ainsi que le juge en B évaluent techniquement l'épreuve comme une reprise de dressage.
- Une « rotation » est assurée au sein des membres du jury de terrain afin de former des Jurys



- différents pour les différentes épreuves d'une même catégorie d'âge.
- Cette « rotation » est déterminée par le Président du jury.
 - Des émetteurs/récepteurs doivent être mis à disposition **des juges** officiant en collégialité.
 - Le résultat final de chaque reprise jugée en collégialité est exprimé par une seule note globale (sur 100) avec une décimale.
- Pour les chevaux de 7 ans, le résultat final est exprimé comme dans les autres catégories d'âge, mais après addition des deux résultats globaux - en C et en E (ou en B) - qui ont valeurs égales.

Lors de la finale des chevaux de 4, 5 et 6 ans, l'appréciation du Jury est ensuite confirmée au micro par un commentaire succinct, suivi immédiatement par l'annonce des points. Pour les chevaux de 7 ans un commentaire succinct sera donné sur la seule note de qualité.

Article 805 Tenue et harnachement

Cf articles 423 et 424 du présent Règlement.

Les éperons sont facultatifs dans toutes les épreuves.

Remarques :

- Les épreuves des chevaux de 4, 5 et 6 ans doivent être présentées en bridon.
- Les épreuves des chevaux de 7 ans peuvent être présentées en bridon ou en bride complète
- L'usage d'une cravache est toléré dans toutes les reprises (cf. art. 423.4).
- Le port d'éperons est facultatif dans les reprises pour chevaux de 4 ans mais est obligatoire dans les reprises pour chevaux de 5, 6 et de 7 ans.

Article 806 Inscriptions

Les inscriptions à la Coupe et au Championnat de Belgique se font suivant les modalités de chaque Ligue.

D'autre part, chaque combinaison doit, pour chaque épreuve à laquelle elle participe, être inscrite suivant la procédure d'inscription en vigueur à la Ligue à laquelle l'athlète est affilié.

Le montant des droits d'inscription à la Coupe (forfait) est fixé annuellement par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage (à payer au secrétariat de la Ligue à laquelle l'athlète est affilié).

Le montant des droits d'inscription pour les reprises est fixé annuellement par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage avant approbation par le Conseil d'Administration de la F.R.B.S.E.

Le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage avant approbation par le Conseil d'Administration de la F.R.B.S.E.

Article 807 Ordre de départ

Voir Articles 433 et 437.8

Extension Championnat de Belgique :

L'ordre de départ de chacune des épreuves est déterminé par un tirage au sort ordinaire.

Article 808 Classement final

1. Coupe

Le classement est établi par catégorie d'âge sur base des points (*) obtenus lors des qualifications. Le cheval ayant obtenu le moins de points est premier au classement de sa catégorie d'âge.

Des points sont attribués à chaque cheval lors de chaque concours de qualification. Les chevaux ayant un classement égal sur un concours de qualification bénéficieront des mêmes points.

Un cheval qui a participé à 60% (arrondi vers l'unité inférieure) des concours de qualification est autorisé à prendre le départ de la finale.

Le classement final est établi sur la base de la somme :

- Des meilleurs points (= le moins possible) obtenus sur 60% des concours de qualification (arrondis vers l'unité inférieure).
- Des points doubles obtenus sur l'épreuve finale



En cas d'ex-aequo dans le classement final, les points obtenus lors de la finale sont déterminants.

En cas d'ex-aequo subsistant, le classement final est déterminé par le total des rubriques « soumission » et « perspective » obtenu lors de la finale.

En cas de nouvel ex-aequo subsistant, la note de « soumission » obtenue lors de la finale, est décisive.

En cas de nouvel ex-aequo, les chevaux concernés seront classés à la même place.

(*) Points attribués en fonction du classement :

1ère place : 1 point

2ème place : 2 points

3ème place : 3 points

4ème place : 4 points, etc....

Si un cheval est éliminé ou ne termine pas son épreuve, il lui sera attribué 5 points de pénalité en plus que les points attribués au dernier cheval du classement de l'épreuve.

Si un concours de la Coupe est annulé pour l'une ou l'autre raison, la Commission F.R.B.S.E. de Dressage avisera en fonction de la situation.

2. Championnat de Belgique

Les résultats de chaque juge ou groupe de juges sont exprimés en pourcentages à trois décimales.

Les résultats obtenus dans la ou les épreuves qualificatives ne sont pas prisent en compte pour le classement final.

Le podium sera composé des trois meilleurs résultats de l'épreuve finale. En cas d'égalité de points pour les trois premières places :

- L'addition des notes de « soumission » et « perspective » sera déterminante ;
- En cas d'ex-aequo persistant, la note de « soumission » sera déterminante ;
- En cas de nouvel ex-aequo, les chevaux concernés le resteront.

Article 809 Prix

cf. art. 434 et 437 du Règlement



PAARDENSPORT
VLAANDEREN



LEWB
Ligue Équestre Wallonie Bruxelles

RP Dressage 2024

- 28 -

DS – 07/12/2023

ANNEXE 3

REGLEMENT POUR LES OFFICIELS

Pour les Stewards, veuillez-vous référer pour les formations et nominations aux règlements des Ligues respectives qui sont seules compétentes.

Concernant les Juges, les articles ci-après sont d'application.

Article 901 Critères d'admission

- 1 L'âge minimum pour présenter un examen de juge de dressage est 25 ans. (*)
(*) dans le courant de l'année du cycle de cours et d'examens.
- 2 Le candidat doit parler au moins une des langues nationales et doit être affilié à une des deux Ligues.
- 3 Le candidat juge doit adresser sa candidature par écrit à une des deux Ligues (un curriculum vitae civil et hippique doit y être annexé).
- 4 Pour pouvoir se porter candidat juge FEI, une candidature doit être introduite à la Commission F.R.B.S.E. de Dressage en respectant les prérogatives des règlements FEI en la matière.

Article 902 Niveaux de qualification des juges

- 1 Niveau 1 : Reprises des niveaux Initiation et 1.
Niveau 2-3 : Reprises des niveaux 2 et 3, et Jeunes Chevaux en reprises régionales.

Niveau 4 : Reprises du niveau 4.
Reprises pour Jeunes Chevaux de 4 – 5 et 6 ans dans le cadre de CDN après réussite de l'examen « Jeunes Chevaux ».
Reprises FEI – Scolaires : uniquement l'exécution Technique
Reprises FEI – Poneys (**).
Reprises FEI – Juniors (**).

(**) CDN : si le 2^{ème} juge est du niveau 6 (minimum)
Coupes et Championnats nationaux : tous les juges du niv.6 minimum.

Niveau 6
Pt Tour : Reprises S et FEI des niveaux St. Georges et Intermédiaire I.
Reprises pour Jeunes Chevaux de 7 ans dans le cadre de CDN après réussite de l'examen « Jeunes Chevaux ».
Reprises FEI – Scolaires (jugement de la qualité d'équitation)
Reprises FEI – Poneys, Juniors et Jeunes Cavaliers.
Reprises Para-Dressage : niveau 5 minimum

Niveau 8
Gd Tour : Reprises S et FEI des niveaux Moyen et Grand Tour (U25 y compris).
- 2 Un juge ne peut pas juger une reprise d'un niveau supérieur à celui pour lequel il est qualifié.

Seule la Cellule de Formation a le droit, dans des cas exceptionnels, de donner une dérogation à cette règle.

La demande doit être faite par l'organisateur.

La dérogation éventuelle doit être formulée par écrit (email) et doit être confirmée à l'organisateur avant le concours. La Cellule de formation qui donne l'autorisation, renvoie la demande à la Ligue concernée.

Article 903 Cours et examens

- 1 L'organisation des cours est sous la responsabilité des Ligues à l'exception du plus haut niveau national.

Il en va de même pour ce qui concerne l'organisation des examens correspondants.



Les résultats doivent être communiqués à la Commission Sportive Nationale avant que les Officiels n'en soient informés.

- 2 L'organisation des cours et examens du plus haut niveau national doit être assurée par la Commission Sportive Nationale (ou la Cellule de Formation).
- 3 Excepté pour le niveau Grand Prix pour lequel les formateurs sont FEI, les membres de cette Cellule de Formation peuvent être des juges FEI belges de dressage, en activité ou honoraires, ou nationaux de niveau Grand Prix. Tous les membres s'engagent automatiquement à respecter tous les articles de la présente réglementation.

La composition nominative de la Cellule de Formation est fixée par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage.

- 4 Un cours est constitué d'une partie théorique et d'une partie pratique.

Tout candidat confirmera préalablement sa candidature auprès de sa Ligue (qui informera la Cellule de formation) après publication (site Internet et lettre personnalisée) de l'ouverture des candidatures pour le(s) niveau(x) concerné(s) par la(es) Ligue(s) en question.

Pour chaque niveau, le cours théorique est donné à l'aide d'un support visuel de la Cellule de Formation (MS PowerPoint par exemple). Tous les supports doivent rester disponibles pour tous les membres de la Cellule de Formation. La structure générale des domaines et des points abordés lors du cours sera fournie à chaque candidat présent. Il n'existe toutefois aucune obligation de fournir d'autres documents.

- 5 Pour pouvoir participer à un cycle de cours et d'examens d'un niveau supérieur, tout juge doit avoir jugé un minimum de journées de compétition (épreuves de dressage de la discipline de dressage et du concours complet avec minimum 6 partants par épreuve) du niveau pour lequel il est qualifié, dans le cadre de concours différents :

- o 14 journées de compétition pour pouvoir être candidat pour les cycles des niveaux « 2-3 », réparties sur 2 ans avec minimum 5 concours par an ;
- o 10 journées de compétition pour pouvoir être candidat pour les cycles des niveaux 4, 6 (Petit Tour) et 8 (Grand Prix) avec un minimum de 5 concours par an.

- 6 Après avoir rempli la condition 903.5 et avoir suivi le cours théorique (janvier/février), les candidats seront invités à participer à l'examen théorique. Ce dernier sera composé d'une partie écrite et d'une partie orale, à valeurs égales.

La partie orale doit être organisée après la partie écrite mais en continuité plus ou moins immédiate (lorsque cela est réalisable, sinon dans un délai aussi court que possible) et en relation directe avec les questions de la partie écrite.

- 7 L'examen théorique précédera toujours la formation et les examens pratiques.

Les candidats doivent juger au cours de deux sessions pratiques minimum, et un total minimum de 25 reprises.

S'il y a un doute quant à la réussite de l'examen pratique, une délibération sera alors organisée par minimum deux des examinateurs.

- 8 Tous les examens seront corrigés par deux examinateurs (membres de la Cellule de Formation) pour tous les niveaux.

- 9 Ne sera pas invité à la formation pratique, tout candidat qui obtient à l'examen théorique un résultat inférieur au minimum fixé dans l'article 904.1.

- 10 Tout candidat n'ayant pas satisfait à l'examen théorique (cf. art. 904.1), peut poser sa candidature au cycle complet de cours et d'examens du même niveau de l'année suivante.

- 11 Tout candidat qui rate l'examen théorique deux fois consécutivement (au même niveau) :

- o N'aura plus la possibilité de le présenter pour les niveaux 1 à 3 inclus.
- o Aura la possibilité, pour les autres niveaux, de le représenter après 2 ans. Plus aucune promotion ne sera toutefois possible après un troisième essai négatif.



- 12 Tout candidat n'ayant pas réussi l'examen pratique, sera invité au cycle complet de cours et d'examens (théorique et pratiques) du même niveau après avoir jugé pendant une année supplémentaire après l'année du cycle de formations (excepté pour les candidats niveau 1, qui peuvent se représenter l'année suivante pour l'examen pratique). Toutefois, il ne devra pas représenter l'examen théorique s'il y avait obtenu minimum 70% (pour les 4 niveaux inférieurs) ou 80% (Petit et Grand Tours).
- 13 Tout candidat qui rate l'examen pratique deux fois consécutivement (ou plus) au même niveau ne sera plus invité à présenter un nouvel examen.
- 14 Après la correction des examens et les délibérations éventuelles, tous les candidats bénéficieront d'un feedback des examinateurs s'ils le souhaitent.
- 15 Un athlète qui souhaite devenir juge de dressage et qui a obtenu 6 fois 65% en CDI3* « Petit Tour » ou « Grand Tour » (RLM non comprises), et ce dans les trois ans qui précèdent sa candidature, est invité directement aux examens du niveau 4.
- 16 Les sessions de cours et d'examens spécifiques organisées dans le cadre de la formation des juges de jeunes chevaux sont ouvertes aux juges de niveau 3 minimum. Toutefois, ils ne pourront juger les reprises nationales (4, 5, 6 ans) pour jeunes chevaux qu'à partir de leur nomination au niveau 4.
- 17 Les formations et examens spécifiques au jugement des RLM font partie intégrante des formations et examens de chaque niveau.
- 18 Sur proposition de la Cellule de Formation, les résultats sont officialisés par la Commission F.R.B.S.E. de Dressage.

Cette Commission assure la transmission des résultats au Secrétaire Général de la F.R.B.S.E.

- a) Pour officialisation des nominations par le Conseil d'Administration ;
- b) Pour mise à jour de la liste officielle des juges de dressage sur le site de la F.R.B.S.E.

Les nominations sont ratifiées par le C.A. des Ligues respectives pour parution dans leur revue officielle et communication des résultats aux intéressés.

- 19 Les nominations et promotions se font en principe une fois par an. Les candidats peuvent être nommés à leur nouveau niveau après réussite des examens correspondants, pour autant qu'ils répondent à tous les critères énumérés précédemment. Ils pourront juger à leur nouveau niveau à partir de la date de nomination (au 1^{er} octobre au plus tôt). Toutefois leur activité à ce nouveau niveau ne prendra cours qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année calendrier de leur formation. n. Tout recours doit être introduit auprès de la Ligue (qui informera la Commission F.R.B.S.E. de Dressage) endéans les 30 jours après la réception de la communication officielle des résultats.

Article 904 Critères de nomination et de promotion

Tout candidat doit introduire sa candidature avec un récapitulatif des épreuves jugées.

Par ailleurs, mais excepté dans le cadre des épreuves comptant pour les championnats et la coupe de Belgique, un juge de niveau 4 est autorisé à demander à l'organisateur de pouvoir juger une ou plusieurs épreuves de son niveau en tant que « juge supplémentaire » (en plus des deux juges de base minimum, mais sans indemnité). Cette prestation sera prise en considération pour le compte de son activité. Les résultats de ce candidat ne peuvent être publiés en aucun cas.

- 1 Le candidat doit réussir les examens prévus :
 - o Pour le niveau 1 :

Examen théorique :

 - Avec un minimum de 60% pour la connaissance du (des) règlement(s).
 - Avec un minimum de 60% à la partie « Dressage » (mouvements et transitions, technique du jugement, gestion de situations spécifiques ...)

Examen pratique :

 - Avec un minimum de 65%
 - o Pour les niveaux 2 à 4 :
 - Avec un minimum de 60% à l'examen théorique
 - Avec un minimum de 65% à l'examen pratique



- Pour les niveaux Petit et Grand Tours :
 - Avec un minimum de 70 % à l'examen théorique
 - Avec un minimum de 75 % à l'examen pratique
 - Pour les reprises « Jeunes Chevaux » :
 - Avec un minimum de 65 % à l'examen spécifique
- 2 Juge de niveau 1

Pour être nommé juge de niveau 1, le candidat juge doit avoir suivi les cours de formation et avoir réussi les examens théorique et pratique (art. 904.1).
- 4 Juge de niveau 2-3

Pour poser sa candidature au cycle du niveau 2-3, le candidat doit avoir jugé pendant, au moins, deux ans au niveau 1 et satisfaire aux critères 903.5 et 905.1.

Les juges LRV de niveau Z2, qui ont reçu leurs formations par un juge FEI et suivies d'un examen correspondant, peuvent être directement invités au cycle de cours et d'examens du niveau 2-3 à condition que leurs noms soient communiqués à la Commission F.R.B.S.E. de Dressage avant le 15 mars de l'année des cours.

Pour être promu à ce niveau, le candidat doit satisfaire ensuite aux critères 904.1.
- 5 Juge de niveau 4

Pour poser sa candidature au cycle du niveau 4, le candidat doit avoir jugé pendant au moins un an au niveau 2-3 et satisfaire aux critères 903.5 et 905.1.

Pour être promu à ce niveau, le candidat doit satisfaire ensuite aux critères 904.1.
- 6 Juge de niveau 6 (Petit Tour)

Pour poser sa candidature au cycle du niveau Petit Tour, le candidat doit avoir jugé pendant au moins un an au niveau 4 et satisfaire aux critères 903.5 et 905.1.

Une section informative (sans examen) relative au jugement des épreuves Para-Dressage fait partie intégrante de la formation du niveau 6.

Pour être promu à ce niveau le candidat doit satisfaire ensuite aux critères 904.1.
- 7 Juge de niveau 8 (Grand Tour)

Pour poser sa candidature au cycle du niveau Grand Tour, le candidat doit avoir jugé pendant au moins un an au niveau Petit Tour et satisfaire aux critères 903.5.

Pour être promu à ce niveau, le candidat doit satisfaire ensuite aux critères 904.1.
- 8 Juge « Jeunes Chevaux » dans le cadre de CDN

Pour poser sa candidature au cycle de cours et d'examens du niveau « Jeunes Chevaux 4, 5 et 6 ans », le candidat doit être nommé au niveau 3 et satisfaire ensuite aux critères 904.1.al.4. (Pour les épreuves « Jeunes Chevaux » organisées dans le cadre de concours autres que les CDN, les Ligues restent entièrement libres de la composition du jury suivant leurs Règlements respectifs).

Un candidat pourra juger les chevaux de 7 ans après nomination au niveau 6 (Petit Tour) et Jeunes Chevaux.
- 9 Pour un niveau déterminé, les années de pratique d'un juge sont comptées à partir de l'année qui suit celle de référence de sa nomination à ce niveau.
- 10 Le juge qui obtient 70 % minimum dans ses examens du niveau 2-3 ou 4, ou 80 % minimum dans ceux du niveau « Petit Tour », et ce, tant dans l'examen théorique que dans l'examen pratique, pourra poser sa candidature, aux cours du niveau supérieur et cela, un an avant les délais fixés dans les articles 904.5 à 904.7. Il sera nommé après réussite des examens correspondants et avoir atteint le critère fixé dans l'article 903.5.
- 11 Le paragraphe précédent n'est cependant pas d'application pour les juges de niveau 1, candidats à une promotion au niveau 2-3. Ceux-ci devront, toujours, posséder deux années complètes de pratique au niveau 1 avant d'être invités au cycle de cours et d'examens du niveau 2-3, afin d'acquérir un minimum d'expérience.

- 12 Si un juge fait l'objet d'une évaluation négative écrite dressée par deux membres de la Cellule de Formation au minimum, la Commission F.R.B.S.E. de Dressage peut faire descendre provisoirement le juge de niveau. Celui-ci pourra réintégrer le niveau qui était le sien après un délai de 6 mois minimum, après avoir suivi un recyclage correspondant et avoir bénéficié d'une évaluation positive écrite dressée à nouveau par deux membres de la Cellule de Formation.

Article 905 Fonction de juge

- 1 Les juges doivent participer à un minimum de 10 journées de concours par saison (CDI + CDN + CD Communautaires + CD Provinciaux ou Régionaux + épreuves de dressage dans le cadre de concours de complet), dont au moins 3 concours autres que des CDI et/ou CDN sont exigés.

Dans le cas où les juges ont des difficultés pour atteindre le quorum requis, ils doivent s'adresser à la Commission de Dressage concerné qui, alors, les désignera (ont) d'office pour un ou plusieurs concours.

- 2 Les juges ne sont pas autorisés à participer à des compétitions dites « interdites » pendant la saison officielle.

Ils ne sont pas autorisés à participer à des compétitions sur base de vidéos ou à des évaluations on-line.

- 3 Un juge a le droit de participer à des épreuves d'une autre discipline (y compris des épreuves de dressage du concours complet).

Un juge/cavalier en activité dans le cadre de compétitions n'est pas autorisé à juger des épreuves de concours de dressage du niveau auquel il monte pendant la même année calendrier.

Toutefois, il ne peut juger et participer comme concurrent dans la même discipline lors d'une même journée ou dans le cadre d'un concours s'étalant sur plusieurs journées.

- 4 Tout juge de dressage justifiant une non-activité sur une période couvrant plus d'une année complète, mais de deux années maximums, et souhaitant reprendre son activité, sera invité préalablement à suivre un cours de recyclage de son niveau.

S'il justifie une non-activité sur une période couvrant plus de deux années complètes, il sera invité préalablement à suivre un cours de recyclage de son niveau et à présenter (et à réussir) les examens correspondants avant de pouvoir à nouveau assumer sa fonction de juge.

Un juge qui n'est plus autorisé à officier sera retiré de la liste des juges par le Conseil d'Administration de la F.R.B.S.E., sur proposition de la Commission F.R.B.S.E. de Dressage (voir article 905.9).

- 5 Afin de garantir la qualité des jugements, il est souhaitable qu'un juge ne soit pas appelé à juger plus de 40 reprises (nationales) par journée de concours. Ce nombre peut être légèrement dépassé, le juge concerné doit alors être averti préalablement. Dans le cas de reprises régionales/communautaires, il pourra toutefois être amené à juger 50 reprises maximum.

Par ailleurs, toute communication électronique, gsm ou systèmes similaires inclus, ainsi que la présence de résultats d'épreuves antérieures sont interdits pendant les horaires de jugement.

- 6 Un juge empêché de juger à un concours est tenu d'en informer personnellement l'organisateur et de proposer lui-même un remplaçant dans le plus bref délai possible.

- 7 Afin d'aider les juges dans leur formation, il est souhaitable qu'ils assurent de temps en temps le secrétariat d'un juge officiel d'une épreuve, ou se joindre à lui sans en être le secrétaire, pour autant que tant le juge officiel que la reprise soient de niveaux supérieurs au leur et avec l'accord du juge concerné.

- 8 Toute personne reprise dans l'article 132.2 du Règlement Général F.R.B.S.E. ne peut remplir les fonctions de juge, soit pour une épreuve déterminée, soit pour l'ensemble du concours, selon les cas qui y sont envisagés (par entraîneur, on entend les personnes qui ont entraîné l'athlète et/ou le cheval pendant les 6 mois avant l'épreuve ou plus de trois jours durant les 12 mois qui précèdent l'épreuve).



Un juge ne peut être intéressé ni directement ni indirectement par un athlète ou par un cheval participant à une épreuve qu'il juge.

S'il accepte de juger, il doit avertir l'organisateur s'il a été entièrement ou partiellement propriétaire ou entraîneur d'un cheval ou d'un poney déterminé durant une période de moins de 12 mois précédant la date du concours.

Par ailleurs, les officiels qui enseignent et/ou qui entraînent

- o Ne peuvent faire de la publicité, quelle qu'en soit la forme (publicité orale, publications, programmes, etc. ...).
- o Ne peuvent, en aucun cas, juger leurs propres élèves lors d'un concours (officiel et/ou intime).
- o Ne peuvent donner cours ou aider un athlète, lors d'un concours (officiel et/ou intime) pour lequel ils ont une fonction.
- o Doivent signer une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils s'engagent à respecter les dispositions précédentes.
- o Pourront éventuellement être sanctionnés en cas d'infraction et/ou de plainte écrite.
- o Pourront être retirés de la liste des juges en cas d'infraction et/ou de plainte écrite.

De plus, les juges « concernés » (entraîneurs, cavaliers, propriétaires ou dont le conjoint/partenaire entraîne, toute personne ayant une « relation étroite » avec un athlète ou un cheval/poney) ne sont pas autorisés à officier dans une épreuve P-Scol-Jun-YR ou U25 entrant en compte dans la procédure de sélection pour les Championnats d'Europe et les CDIO's de la catégorie d'âge concernée (même si l'athlète ou le cheval/poney ne participe pas à l'épreuve en question), disposition étendue à toute l'année calendrier concernée et/ou à toute la période prise en compte pour lesdites sélections.

- 9 Si un juge se trouve en défaut par rapport à l'article 902.2, 905.1, 905.2, 905.6 ou 905.8, la Commission F.R.B.S.E. de Dressage peut :
- o Soit le suspendre provisoirement de ses fonctions pour une période déterminée ;
 - o Soit présenter un dossier à charge, à la Commission de discipline F.R.B.S.E.

10 La présence à la réunion annuelle des juges est obligatoire. Tout juge n'ayant pas assisté à, au moins, une des trois dernières réunions annuelles pourra être retiré de la liste des juges sur proposition de la Commission F.R.B.S.E. de Dressage.